**24.02.19/01 APPROBATION DU PROCES VERBAL – Réunion du 13 novembre 2023**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 20	Absents : 11	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé	BLOND Éric MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane	LECARON Caroline	
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024

Date de mise en ligne : 22/02/2024

Objet de la délibération : 24.02.19/01 APPROBATION DU PROCES VERBAL – Réunion du 13 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal de la séance qui s'est tenue le 13 novembre 2023,

Convenant à ce titre que les membres du Conseil doivent le valider ou demandent à le rectifier ?

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 novembre 2023.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

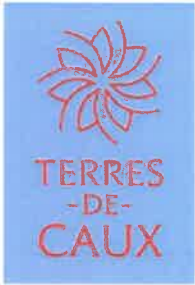
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0722-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024

**24.02.19/02 APPROBATION DU PROCES VERBAL – Réunion du 13 novembre 2023**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 20	Absents : 11	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé	BLOND Éric MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane	LECARON Caroline	
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024

Date de mise en ligne : 22/02/2024

**Objet de la délibération : 24.02.19/02 APPROBATION DU PROCES VERBAL – Réunion du 11
Décembre 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal de la séance qui s'est tenue le 11 décembre 2023,

Convenant à ce titre que les membres du Conseil doivent le valider ou demandent à le rectifier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 décembre 2023.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

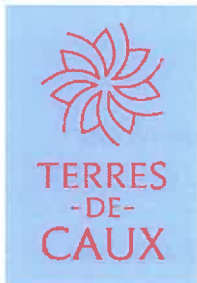
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0723-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024





24.02.19/03 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL A LA SUITE DU DÉCÈS D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 20	Absents : 11	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé	BLOND Éric MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane	LECARON Caroline	
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024

Date de mise en ligne : 22/02/2024

**Objet de la délibération : 24.02.19/03 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
A LA SUITE DE LA DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

Vu :

- l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, portant sur les démissions des membres du conseil municipal,

- le code électoral en son article L 270, relatif au remplacement des conseillers municipaux dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Constatant le décès en date du 13 novembre 2023 de Monsieur GUILBERT Jean-Paul, conseiller municipal,

Considérant que le poste ainsi devenu vacant, doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Considérant que Madame VIOLETTE Ghislaine est suivante de la liste du groupe "Terres-de-Caux vous appartient",

Le Conseil municipal prend acte de l'installation de Madame CARPENTIER épouse VIOLETTE Ghislaine, Pierrette, Michèle.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0724-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024



24.02.19/04 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL AU PROFIT DE LA SPL CINE SEINE

L’an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s’est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 20	Absents : 11	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé	BLOND Éric MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane	LECARON Caroline	
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024
Date de mise en ligne : 22/02/2024

Objet de la délibération : 24.02.19/04 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL AU PROFIT DE LA SPL CINE SEINE

Messieurs Vasse Jean-Marc et Delacroix Bruno ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la mise à disposition du personnel communal au profit de la SPL Ciné Seine,

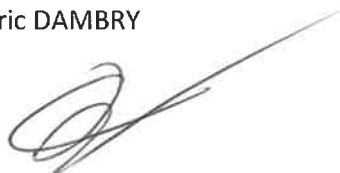
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure une convention de mise à disposition du personnel communal au profit de la SPL ciné Seine,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0725-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024



CONVENTION n°2 DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) CINESEINE ET LA COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX

La Société publique locale Ciné-Seine, représentée par Monsieur Jean-Marc VASSE, en sa qualité de Président de la société, agissant en application d'une délibération du **12/10/2020**.

Ci-après dénommée « **la SPL CinéSeine** » ou « **la SPL** »,

D'une part,

La Commune de Terres de Caux, représentée par Monsieur Bruno DELACROIX, Adjoint au Maire, en charge du développement culturel,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

D'une part, la SPL CinéSeine développe ses activités en matière :

1. De mise en œuvre d'un service de diffusion cinématographique ambulante sur le territoire de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires
2. D'offre à leur population d'une programmation cinématographique de qualité, en milieu rural, répondant au mieux à la carence d'offre cinématographique sur le territoire et rendant accessible au plus grand nombre un cinéma de qualité.

*D'autre part, la **Commune** de Terres-de-Caux apporte son soutien à la SPL CinéSeine en moyens humains et matériels.*

La SPL CinéSeine et la Commune de Terres-de-Caux conviennent, par la présente convention, de leurs relations :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mobilisation des moyens matériels et humains de la Commune au profit de la SPL CinéSeine

Article 2 : Assistance administrative

Chaque année, la Commune de Terres-de-Caux par la mobilisation de certains de ses agents

- Centralise les demandes des communes et collectivités adhérentes pour organiser le calendrier de diffusion cinématographique de l'année civile à venir, et le met à jour à chaque nouvelle demande,

- Elabore les ordres du jour des assemblées générales et des conseils d'administration de la SPL CinéSeine,
- Adresse les convocations des AG et CA de la SPL CinéSeine aux représentants des actionnaires,
- Dresse les procès-verbaux et les résolutions,
- Envoie les résolutions au contrôle de légalité, et aux Greffes du Tribunal de commerce
- Adresse les factures aux collectivités actionnaires et assure la tenue comptable en lien avec le cabinet d'expertise comptable de la SPL

Article 3 : Mise à disposition réciproque des locaux

Le siège de la SPL Ciné Seine étant fixé en Mairie de Terres de Caux, la Commune de Terres-de-Caux met gracieusement à disposition de la SPL CinéSeine, la salle du 1^{er} étage de l'Hôtel de ville pour l'organisation de ses réunions statutaires.

Article 4 : Mobilisation du personnel municipal

Chaque année, la commune de Terres-de-Caux mobilise au profit de la SPL CinéSeine ses personnels, tous services confondus.

Toutes les interventions liées aux missions d'assistance administrative telles que décrites ci-dessus seront refacturées à la SPL CinéSeine sur la base d'un tarif horaire fixé par la Commune de Terres de Caux pour l'ensemble des interventions de ses agents pour des personnes morales tiers.

La Commune de Terres-de-Caux produira un récapitulatif annuel détaillé du nombre d'heures ainsi réalisées par les agents sur l'année.

Au titre de l'année 2023, le tarif est de 25 € par heure.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 6 : Modification de la Convention :

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Fait à,

Terres-de-Caux, le 22/02/2024

**Le Président Directeur Général
de la SPL CinéSeine**

Jean-Marc VASSE

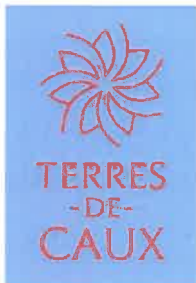
SPL Cine Seine
BP 15 - Place Gaston Sanson
76640 Terres-De-Caux
SIRET: 200 075 588 00018 RCS Le Havre

Terres de Caux, le 22/02/2024

**Le Maire-Adjoint de
la Commune Terres-de-Caux**

Bruno DELACROIX



**24.02.19/05 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL : DELALANDRE ALEXANDRE**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 20	Absents : 11	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé	BLOND Éric MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane	LECARON Caroline	
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024

Date de mise en ligne : 22/02/2024

Objet de la délibération : 24.02.19/05 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL : DELALANDRE ALEXANDRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de Monsieur DELALANDRE Alexandre en date du 11 janvier 2024, précisant l'état de la rue du Parc qui a créé un sinistre sur son véhicule,

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée sur l'entretien des voiries et des trottoirs, et l'absence de signalétique,

Considérant que dans un souci de maîtrise de la sinistralité, il a été convenu d'établir entre Monsieur Alexandre DELALANDRE et la commune de Terres-de-Caux, un protocole d'accord transactionnel portant sur la prise en charge de la réparation du préjudice, à hauteur de 305.96 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la signature d'un protocole transactionnel entre Monsieur Alexandre DELALANDRE et la commune de Terres-de-Caux afin de régler le préjudice déclaré le 11 janvier 2024 entre les deux parties, à hauteur de 305.96 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel, IMPUTE la dépense correspondante sur le crédit inscrit au budget 2024 de l'Administration Générale de la Commune (article 6188),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0726-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024





24.02.19/06 REMISE LOCATION DE SALLE – FEUILLOLEY Cécile

L’an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s’est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 20	Absents : 11	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé	BLOND Éric MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane	LECARON Caroline	
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024
Date de mise en ligne : 22/02/2024

Objet de la délibération : 24.02.19/06 REMISE LOCATION DE SALLE – FEUILLOLEY Cécile

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la location de la salle de Saint-Pierre-Lavis en date du 04 et 05 novembre 2023 par Madame FEUILLOLEY Cécile,

Considérant la panne de courant survenue sur la commune de Saint Pierre Lavis à ces mêmes dates,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

DECIDE d'effectuer une remise de 20€ sur le tarif de location initial,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0727-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024





L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 20	Absents : 11	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé	BLOND Éric MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane	LECARON Caroline	
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024

Date de mise en ligne : 22/02/2024

Objet de la délibération : 24.02.19/07 SOUTIEN ACLS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de création de l'association ACLS en date du 27/10/2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de principe comme suit :

<i>Association</i>	<i>Montant</i>
<i>Association ACLS</i>	10 €/adhérent majeur 5€/ adhérent mineur

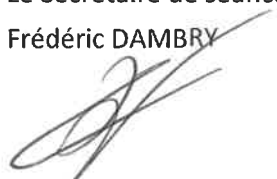
DIT que l'association devra fournir chaque année la liste des adhérents,

INSCRIT les dépenses de soutien aux associations à l'article 6574 du Budget Principal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

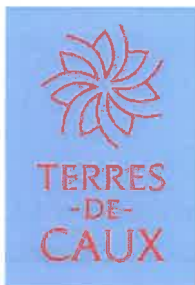
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0728-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024



**24.02.19/08 Modification de l'APCP n°8 – Opération 208 Pôle scolaire Luc Ferry**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 20	Absents : 11	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé	BLOND Éric MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane	LECARON Caroline	
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024

Date de mise en ligne : 22/02/2024

Objet de la délibération : 24.02.19/08 Modification de l'APCP n°8 – Opération 208 Pôle scolaire Luc Ferry

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 3.1.8 du 12 avril 2018, n°3.2.4 f) du 11 avril 2019, n° 3.4.9 votée le 20 juillet 2020 et n°3.1.2 d votée le 12 avril 2021, n°3.6.4 votée le 11 avril 2022, n°3.2.4 votée le 6 février 2023, n°3.5.4 votée le 18 septembre 2023 créant une APCP d'un montant global de 1 372 700 € TTC pour l'extension de l'école Luc Ferry de la commune déléguée de Ricarville, prolongeant la durée de vie de l'AP jusqu'à 2024, et modifiant la répartition des crédits de paiements,

Vu les délibérations n° 3.3.1, 3.3.2.1, 3.3.2.2, 3.3.3a)1, 3.3.3a)2, 3.3.3b)1, 3.3.3b)2, 3.3.3c)1, 3.3.3c)2, du février 2018 concernant la création des pôles scolaires de la commune de Terres de Caux et la dépose des demandes de financement au titre de la DETR, du Département 76 et de la Dotation de Solidarité à l'Investissement Local pour la création de trois classes supplémentaires à l'école Luc Ferry,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement réalisées en 2023 d'un montant de 1 113 681,46 €,

Considérant l'avancement du projet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier la répartition des crédits de paiements sur l'exercice 2024 et à venir jusqu'à la clôture de l'opération comme suit :

AP	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 372 700 €	58 825,12 €	19 768,16 €	183,60 €	8 442,00 €	116 626,89 €	1 113 681,46 €	55 172,77 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0729-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024





24.02.19/09 ADOPTION DU REGLEMENT FINANCIER ET BUDGETAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 20	Absents : 11	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé	BLOND Éric MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane	LECARON Caroline	
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024

Date de mise en ligne : 22/02/2024

Objet de la délibération : 24.02.19/09 ADOPTION DU REGLEMENT FINANCIER ET BUDGETAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1,

Vu les dispositions réglementaires du référentiel M57,

Vu la délibération DEL3.4.4 en date du 13 Novembre 2023 du Conseil Municipal approuvant le passage au référentiel M57 au 1er janvier 2024 pour le budget communal et ses budgets annexes,

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants, de mettre en place et d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF),

Considérant que le RBF formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Commune de Terres de Caux, dans le respect du Code Général des collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable. Le RBF est valable pour la durée de la mandature et peut être révisé à l'occasion d'un Conseil Municipal,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier présenté au Conseil Municipal en séance tenante,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier (RBF) joint en annexe et qui sera appliqué, dans le cadre du référentiel M57, à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal et ses budgets annexes .

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0730-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024





COMMUNE DE TERRES DE CAUX

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

INSTRUCTION M57

Conseil municipal du 19 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0730-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024

TABLE DES MATIERES

I	INTRODUCTION	4
II	Le Cadrage Budgétaire	7
II - 1	LA PRESENTATION DU BUDGET	7
II - 2	LE PROCESSUS BUDGETAIRE	8
II - 2 - a	<i>Le débat d'orientation budgétaire (DOB)</i>	8
II - 2 - b	<i>Le budget</i>	8
II - 2 - c	<i>Le contenu du budget</i>	9
II - 2 - d	<i>Le vote du budget primitif</i>	9
II - 2 - e	<i>Le budget supplémentaire</i>	10
II - 2 - f	<i>Les décisions modificatives</i>	10
II - 2 - g	<i>Les virements de crédits</i>	10
II - 2 - h	<i>Le compte de gestion et le compte administratif</i>	10
II - 2 - i	<i>La transmission des documents comptables et budgétaires</i>	12
III	L'exécution budgétaire.....	12
III - 1	DEFINITION DE L'ENGAGEMENT	13
III - 2	LES DIFFERENTS TYPES D'ENGAGEMENT	14
III - 2 - a	<i>L'engagement par bon de commande</i>	14
III - 2 - b	<i>L'engagement par marché</i>	14
III - 2 - c	<i>Sans marché</i>	15
IV	La gestion des tiers.....	16
V	Enregistrement des factures	16
VI	La gestion du service fait	17
VII	Liquidation et mandatement	17
VII - 1	LE MANDATEMENT	17
VII - 2	LE DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	18
VII - 3	LES CHARGES DE PERSONNEL	19
VII - 4	LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ACCORDEES	19

VII - 5 LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	19
VII - 6 LES RECETTES D'INVESTISSEMENT	21
VII - 7 LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	21
VIII la gestion de la pluri-annualité	22
VIII - 1 DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE).....	22
VIII - 2 MODALITES D'ADOPTION DES AE/AP/CP ET REGLES DE GESTION DES AP/AE	22
<i>VIII - 2 - a Le vote</i>	22
<i>VIII - 2 - b L'affectation et la révision.....</i>	23
<i>VIII - 2 - c La durée de vie/ caducité.....</i>	24
<i>VIII - 2 - d Règles de gestion des Crédits de Paiement (CP)</i>	24
<i>VIII - 2 - e Les règles de continuité</i>	24
IX Les dépenses imprévues.....	25
X Les règles d'information des élus et des tiers	25
XI Les opérations financières particulières	25
XI - 1 GESTION DU PATRIMOINE	25
XI - 2 L'AMORTISSEMENT	26
XI - 3 LES PROVISIONS	27
XI - 4 LES REGIES.....	28
XII Le rattachement des charges et produits	29
XIII La journée complémentaire.....	30
XIV La gestion de la Dette.....	30
XIV - 1 LES PRINCIPES DE LA GESTION DE LA DETTE.....	30
XIV - 2 LES GARANTIES D'EMPRUNTS	31

I INTRODUCTION

Par délibération n° DEL 2023-11-13 : 3.4.4 « Adoption de la nomenclature Budgétaire et Comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 » en date du 13/11/2023, le conseil municipal de la Commune de Terres de Caux a approuvé la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, en lieu et place de l'instruction M14.

La mise en œuvre de ce référentiel M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune de Terres de Caux formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Commune de Terres de Caux dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Ce document a notamment pour objet :

- de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes de la collectivité,
- d'actualiser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion financière de la Commune de Terres de Caux,
- de formaliser les procédures internes propres à la Commune de Terres de Caux.

Par ailleurs, le règlement budgétaire et financier doit prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) en investissement, des autorisations d'engagement (AE) en fonctionnement et des crédits de paiement (CP) y afférents (gestion pluriannuelle des crédits budgétaires), ainsi que les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités de la comptabilité d'engagement

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être révisé par le conseil municipal en fonction d'ultérieures modifications législatives et réglementaires ou pour des besoins d'adaptation des règles de gestion.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la commune de Terres de Caux et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la Commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite « complémentaire » du 1^{er} janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la commune de Terres-De-Caux comprend un budget principal et plusieurs budgets annexes (gendarmerie, lotissement « les vallons », lotissement « les londes » et lotissement « espace santé »).

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectés, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes. Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. ».

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

PROJET

II LE CADRAGE BUDGETAIRE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires. Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le **budget primitif** prévoit et autorise les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme (investissement), les autorisations d'engagement (fonctionnement) et les crédits de paiement.

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

II - 1 LA PRESENTATION DU BUDGET

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité, elle doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

Le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés des articles.

Le budget est présenté et voté par nature à l'assemblée délibérante.

Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

La commune de Terres de Caux a recours à la pluri-annualité et aux AP/AE/CP pour le budget principal. Le budget est présenté sous la forme d'autorisations de programme (AP), et crédits de paiement (CP) pour toutes ses opérations d'investissements et éventuellement d'autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) dans les limites légales en fonctionnement.

II - 2 LE PROCESSUS BUDGETAIRE

II - 2 - a Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une phase obligatoire et préalable à l'examen du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Un débat d'orientation budgétaire doit être mené dans les deux mois précédant le vote du budget (Article L 2313-1 du CGCT). Il ne fait pas l'objet d'un vote, mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat s'est tenu.

Le rapport d'orientation budgétaires (ROB) soumis aux conseillers municipaux lors de ce débat doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement,
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes,
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget,
- des informations relatives à la structure des effectifs,
- des informations relatives aux dépenses de personnel comportant des éléments sur la rémunération,
- des informations relatives à la durée effective du travail

La commune structure son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

A Terres de Caux, le DOB est inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal de février ou mars.

II - 2 - b Le budget

La Commune de Terres de Caux compte un budget principal et plusieurs budgets annexes, qui sont à ce jour :

- la gendarmerie
- le lotissement « les vallons »
- le lotissement « les londes »
- le lotissement « espace santé »

Tout nouveau budget annexe sera automatiquement en M57 et soumis à ce RBF.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le conseil municipal les dépenses et les recettes d'un exercice (Article L 23-1 du CGCT) :

- dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

II - 2 - c Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent pas être sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections :

- la section de fonctionnement : regroupe toutes les dépenses et toutes les recettes récurrentes nécessaires au fonctionnement des services,
- la section d'investissement ; comprend les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget comprend des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, ne donnant pas lieu à mouvement de fonds.

Il contient également un certain nombre d'annexes (état de dette, états du personnel, engagements de la collectivité, ...).

Le budget est accompagné d'une note de présentation synthétique précisant le contenu des différents chapitres budgétaires.

II - 2 - d Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission à la Préfecture du département à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

II - 2 - e Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les restes à réaliser (reports).

Il est précisé que le conseil municipal de la Commune de Terres de Caux ne vote pas de budget supplémentaire du fait que la reprise des résultats est effectuée lors du vote du budget primitif. Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

II - 2 - f Les décisions modificatives

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre budgétaire préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative. Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

II - 2 - g Les virements de crédits

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente une nouveauté en matière de souplesse budgétaire, appelées « fongibilité des crédits » : le conseil municipal a désormais la possibilité de déléguer au Maire le pouvoir de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion cependant des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Cette possibilité est proposée chaque année (limite maximale de 7,5%) au vote du conseil municipal de la Commune de Terres de Caux, lors de la délibération de vote du BP.

Dans ce cas, le Maire prendra une décision et informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Les services gestionnaires de la collectivité ont, quant à eux, la possibilité, dans le cadre du périmètre budgétaire qui leur est affecté, de procéder à des virements de crédits entre articles au sein d'un même chapitre budgétaire, sans vote du conseil municipal, le budget étant voté par chapitre.

II - 2 - h Le compte de gestion et le compte administratif

- **Le compte de gestion,**

Il s'agit d'un document établi par le comptable public, correspondant au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemblant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante l'exercice budgétaire considéré, pour un vote au plus tard le 30 juin.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le conseil municipal est appelé à approuver les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant de se prononcer sur le vote des comptes administratifs.

- **Le compte administratif**

Il s'agit d'un document de synthèse faisant apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement),
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend des annexes obligatoires (notamment un bilan de la gestion pluriannuelle, le cas échéant) et doit être concordant avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Les comptes administratifs (budget principal et budget annexe) sont proposés au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, après la délibération ayant porté sur l'approbation des comptes de gestion.

Le Maire présente les comptes administratifs mais ne prend pas part au vote (il doit quitter la salle du conseil municipal).

Selon la réglementation, le compte de gestion et le compte administratif seront fusionnés pour donner naissance au Compte Financier Unique (CFU), qui deviendra ainsi la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la quantité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

La date de mise en place du CFU pour la commune de Terres de Caux sera décidée en fonction de obligations légales et fera l'objet d'une délibération.

II - 2 - i La transmission des documents comptables et budgétaires

L'ensemble des pièces comptables ainsi que tous les documents budgétaires sont transmis par voie dématérialisée au comptable public (Service de Gestion Comptable), exclusivement via le protocole Hélios.

Afin d'être exécutoires, les documents budgétaires et les délibérations sont transmis au représentant de l'Etat au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour leur adoption et par voie dématérialisée via la solution informatique « XBUS ».

III L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

L'article L-1612-1 du CGCT dispose que le Maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement, hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune de Terres-De-Caux dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L.3341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une

comptabilité des dépenses engagées. Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées,
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser, elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

III - 1 DEFINITION DE L'ENGAGEMENT

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions,...

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits. L'engagement est effectué par et sur les crédits du service qui aura à assurer la vérification du service fait. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses
- Un tiers concerné par la prestation
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction)

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques. Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être **antérieur** à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Par extension de ce principe, le bon de commande ne doit pas être émis :

- Après l'exécution des prestations ;
- Après la réception d'une facture.

III - 2 LES DIFFERENTS TYPES D'ENGAGEMENT

Suivant la nature des opérations, l'exécution de l'engagement comptable et la matérialisation de l'engagement juridique diffère.

La signature des engagements est de la seule compétence des élus et des agents détenteurs d'une délégation de signature.

III - 2 - a L'engagement par bon de commande

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché formalisé et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande

Un bon de commande, signée par l'ordonnateur est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas généré et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

III - 2 - b L'engagement par marché

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi pour l'année N.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés.

Opérations soumises au code des marchés publics

Nature des opérations	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
Marché de Fournitures Courantes et Services	A la signature des bons de commande	Notification + Envoi du bon de commande

Marché de travaux	A la notification du marché	Notification + ordre de service ou bon de commande
Autres dépenses (fluides,...)	Avant le bon de commande ou engagement provisionnel en début d'année	Contrat ou bon de commande

III - 2 - c Sans marché

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à l'ensemble des subventions versées par la collectivité ou pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dûs, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Nature des opérations	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
Subventions versées	Engagement dès que la délibération, convention ou arrêtés sont exécutoires	Délibération + lettre de notification + convention ou arrêtés
Redevances, cotisations	Engagement provisionnel en début d'année (évaluatif)	contrat
Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance.	Engagement provisionnel ou avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année	Demande de versement des fonds+ contrat
Régies d'avance	Engagement provisionnel à une date préalable à l'utilisation de la régie	En fonction de la dépense concernée : bon de commande, contrat...

IV LA GESTION DES TIERS

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service des finances et dans le respect de la charte de saisie des tiers. Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, à minima :

- De l'adresse ;
- D'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque.
- Pour les sociétés, un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait l'objet d'une procédure ; son référencement par n° SIRET et code APE ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance...

Seuls les tiers intégrés au logiciel de gestion financière peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par la banque du bénéficiaire. Seules coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans ce justificatif.

V ENREGISTREMENT DES FACTURES

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur le portail Chorus Pro.

Les paiements sur la base d'une facture qui ne serait pas dématérialisée par ce biais, sont autorisés à titre exceptionnel.

La commune de Terres-de-Caux a choisi de ne pas rendre obligatoire la référence à l'engagement juridique (ou numéro de bon de commande) pour le dépôt des factures sur Chorus.

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant le numéro SIRET de la commune : 200 065 845 00014

Enfin, il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

VI LA GESTION DU SERVICE FAIT

Le constat et la certification du service fait sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture et sont effectuées par le service gestionnaire ayant émis le bon de commande ou en charge de suivi du marché public.

La certification du service fait est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- La date du bon de livraison pour les fournitures,
- La date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...)
- La constatation physique d'exécution de travaux.

Sauf cas particuliers, la date de constat du service ne peut être postérieure à la date de facture. Sous réserve des exceptions prévus par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

VII LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

VII - 1 LE MANDATEMENT

C'est le service des finances qui est chargé de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes. Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation.

Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense-mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette-titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code Général des Collectivités Territoriales. Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement est ensuite effectué par le SGC. Il effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

VII - 2 LE DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service.

Ce délai global de paiement est de 30 jours et se décompose de la manière suivante :

- la Commune de Terres de Caux dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre les mandatements des factures au comptable public,

- le comptable public dispose d'un délai de 10 jours pour procéder au paiement des factures.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et les livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à la réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

VII - 3 LES CHARGES DE PERSONNEL

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget.

VII - 4 LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ACCORDEES

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local. L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions de fonctionnement correspondant aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contribution obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement ».

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement voté au chapitre concerné.

Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

VII - 5 LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, le produit des impositions directes, les reversements de fiscalité, les dotations de l'Etat, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des subventions accordées (délibérations des subventions ou convention).

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux administrés.

Dans le premier cas, par exemple, les repas servis aux enfants dans les restaurants scolaires sont payés à la régie « cantine » à réception de la facturation mensuelle ;

Dans le second cas, par exemple lorsqu'une famille n'a pas respecté le délai de facturation de la régie, elle pourra régler à la réception d'un avis de somme à payer (ASAP) transmis par le Trésor public.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes. Il peut demander aux services gestionnaires toute pièce nécessaire pour justifier au droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par le service des finances sur la base de justificatifs.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient de diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

L'assemblée délibérante peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par le service des finances sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

Certaines recettes ne font pas l'objet de l'émission d'un titre de recette préalablement à leur perception. Il s'agit essentiellement de versements de l'Etat (ex : dotation globale de fonctionnement, avances de fiscalité locale, Fond de Compensation de la TVA, ...) ou de subventions reçues d'autres collectivités.

Le comptable public fait parvenir au Service Finances un état des encaissements reçus, appelé P503, pour régularisation et émission d'un titre de recette a posteriori.

VII - 6 LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autres part au regard des montants inscrits en dépenses.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépense.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

Après le montage des dossiers de subvention, les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels pour financer des projets ou services spécifiques. Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité du service des finances. La notification de la subvention fait l'objet d'un engagement. Le service des finances procède directement aux demandes d'avance, d'acompte et de solde sur production des pièces justificatives.

VII - 7 LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les services gestionnaires prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice, indiquent également les prévisions budgétaires relatives aux exercices N+1, N+2 et N+3, ainsi que les éventuelles dépenses de fonctionnement générées par ces investissements.

Les opérations sont incluses dans une AP, la somme des CP prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l'AP sauf à solliciter une revalorisation de celle-ci.

VIII LA GESTION DE LA PLURI-ANNUALITE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

VIII - 1 DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)

Les **autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagés pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **autorisations d'engagement** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagés pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les AE sont limitées quant à l'objet de la dépense. Les AE ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

VIII - 2 MODALITES D'ADOPTION DES AE/AP/CP ET REGLES DE GESTION DES AP/AE

VIII - 2 - a Le vote

Les AP/AE sont votées par délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R2311.9 du CGCT). Elles peuvent être votées lors de tout conseil municipal.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La somme des CP annuels doit être égale à tout montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le moment global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Chaque AP finance une seule opération d'investissement mais peut comporter une ou plusieurs natures comptables.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du conseil municipal.

Elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP.

La commune de Terres-De-Caux a décidé de voter les AP/AE par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans tous les cas, les crédits de paiements votés en même temps qu'une autorisation doivent être ventilés par exercice et par opération. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

La commune de Terres-De-Caux se dote d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) qui décline l'ensemble des opérations d'équipement prévu pour un cycle d'investissement correspondant à la durée du mandat. Les projets font l'objet d'un financement par autorisation de programme.

VIII - 2 - b L'affectation et la révision

L'affectation effectuée par l'assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'assemblée délibérante de consacrer une AP au financement d'une opération.

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme.

VIII - 2 - c La durée de vie/ caducité

Les AP et les AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en fonction du rythme de réalisation des opérations pour éviter une déconnexion d'une part entre les montants votés et le montant maximum des CP pouvant être inscrit sur chaque budget d'autre part. Cela doit éviter de trouver un montant total de CP (résultant des AP et AE ouvertes) qui excède la capacité budgétaire de la collectivité et préserver ainsi les capacités décisionnelles des exécutifs.

VIII - 2 - d Règles de gestion des Crédits de Paiement (CP)

Chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les CP non consommés en N tombent en fin d'année.

Lors du budget primitif en N+1, les CP sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si lors de la dernière année de CP de l'AP, la totalité des crédits ne sont pas consommés (mandatés ou engagés), une nouvelle année de CP vient augmenter la durée de l'AP pour le solde.

VIII - 2 - e Les règles de continuité

Il s'agit des règles de liquidation des AP/AE/CP entre la fin de l'exercice N et l'adoption du budget de N+1.

La règle de portée générale de l'article L1612.1 et l'article L5217 du CGCT prévoit que :

« Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le Maire peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions. »

Les restes à réaliser ne sont pas utilisés dans le cadre de AP/CP.

IX LES DEPENSES IMPREVUES

Les chapitres de dépenses imprévues (020 en investissement et 022 en fonctionnement) ne sont pas dotés en crédits de paiement et ne participent pas à l'équilibre de chaque section.

Pour chacune des deux sections du budget, le montant des crédits de dépenses imprévues ne peut être supérieur à 2% des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Ils sont votés sous forme d'AP/AE de dépenses imprévues. Il s'agit donc d'un montant d'autorisation d'AP ou AE délivrée par l'assemblée délibérante. Ces AP/AE sont pris en compte dans le plafond de 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

X LES REGLES D'INFORMATION DES ELUS ET DES TIERS

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires. Le CGCT prévoit la production en annexe d'un état de la situation des AE/AP/CP au BP et au CA (mais sans le ratio de couverture) – (art. L 3312.4 et L2311.3 du CGCT).

XI LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES

XI - 1 GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Commune connaît le cycle comptable suivant :

- 1) Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au SGC. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
- 2) Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à

chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

Les subventions et fonds sont dits « transférables » lorsqu'ils sont repris dans le résultat par opposition aux subventions et fonds « non-transférable » qui subsistent durablement au bilan. Les subventions et fonds sont ainsi qualifiés lorsqu'ils servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris les subventions d'équipement versées). Les subventions d'équipement transférable sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que la Commune a enregistré dans ses livres comptables. En fonction du montant d'achat, plus ou moins 500 euros, cet achat sera considéré comme une immobilisation comptable. Il pourra être amorti.

Alors que l'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

Conformément à la volonté de la commune de Terres-De-Caux, un travail d'amélioration de son inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec la trésorerie est entrepris chaque année. Ce travail porte notamment sur la sortie biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif.

XI - 2 L'AMORTISSEMENT

L'amortissement des immobilisations permet de comptabiliser la dépréciation irréversible des investissements réalisés par la collectivité. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

L'obligation d'amortissement ne concerne pas les terrains, les œuvres d'art, les biens historiques et culturels. L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Les durées d'amortissement sont fixées par catégories de biens, en fonction de leur rythme de dépréciation technique et dans le respect des règles édictant des durées d'amortissement obligatoires ou maximales.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec l'application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € HT), qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, sont amortis en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

XI - 3 LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération semi-budgétaire comprenant au budget une dépense de fonctionnement (la dotation).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation. Ainsi, pour les communes, les dispositions sont les suivantes :

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter ;

Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au Livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque irrécouvrable estimé par la commune à partir des éléments d'information du comptable.

En dehors des cas ci-dessus, l'article R. 2321-2 du CGCT dispose que la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

XI - 4 LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la novembre charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, certain nombre d'opérations. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs de leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- De la conservation des pièces justificatives ;
- De la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Dans le délai maximum fixé par l'acte de création de la régie d'avance et au maximum une fois par mois, le régisseur procède au versement des pièces justificatives des paiements effectués par ses soins. Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois. Il doit provoquer l'émission d'un titre de recette selon le rythme prévu par l'acte de création de la régie.

Le SGC a pour rôle de

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par le service des finances ;
- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- Contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclarée comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

XII LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement

à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les engagements non significatifs dont l'incidence budgétaire est négligeable seront systématiquement reportés sans incidence budgétaire sur l'exercice N+1.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation est supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Les reports de crédits d'investissement :

Les engagements faits en section d'investissement (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Les engagements non reportés sont soldés.

XIII LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier de l'année N+1, appelé par convention « journée complémentaire », de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice de l'année N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement.

XIV LA GESTION DE LA DETTE

XIV - 1 LES PRINCIPES DE LA GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt. Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement. En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la commune de Terres-De-Caux peut ainsi, par délégation de pouvoir actée par délibération :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- Résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- Recourir, pour les réaménagements de dette à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Le compte administratif comporte une série d'états de dette, mentionnant le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Le rapport d'orientation budgétaire retrace quant à lui des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, ainsi que les perspectives pour le projet de budget.

XIV - 2 LES GARANTIES D'EMPRUNTS

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement,
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité,
- La règle de partage des risques : la quotité garantie, par une ou plusieurs collectivités, peut aller jusqu'à 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L300-4 du Code de l'Urbanisme et à 100% pour la plupart des associations d'intérêt général en application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (Article L.2252-2 du CGCT).

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie ».

**24.02.19/10 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé BLOND Éric	<i>Arrivé à 18h58</i> MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane LECARON Caroline MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	<i>Arrivée à 19h14</i>	
DAMBRY Frédéric	SALLO Sabrina	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024

Date de mise en ligne : 22/02/2024

Objet de la délibération : 24.02.19/10 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRES 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-40 et 50 ;

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment ses articles 13 et 29 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de Terres-de-Caux, modifié par délibération n°3.1.1 en date du 06 Mars 2022 et plus particulièrement son article 4,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport établi, préalablement à la présentation du budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal et de ses budgets annexes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0731-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024





Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

TERRES-DE-CAUX

BP 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0731-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024

SOMMAIRE

Introduction

Élément de contexte économique

Le contexte macroéconomique

Le contexte national

Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

5. Les ratios de la commune

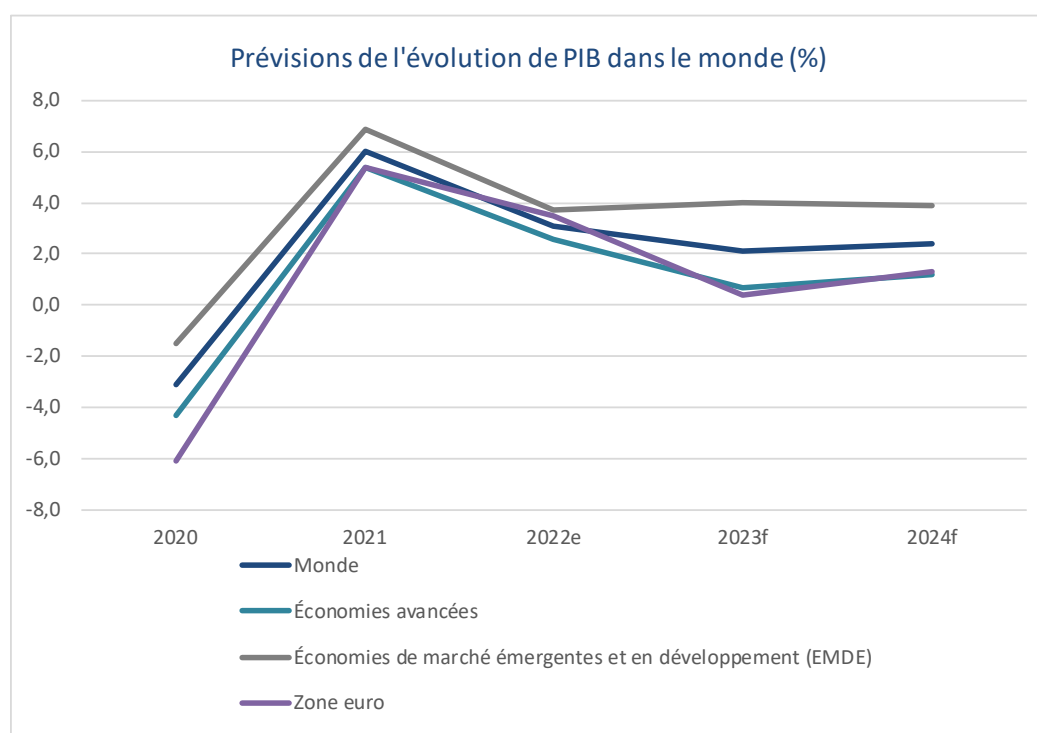
Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

Instabilité face à la montée des taux d'intérêts.



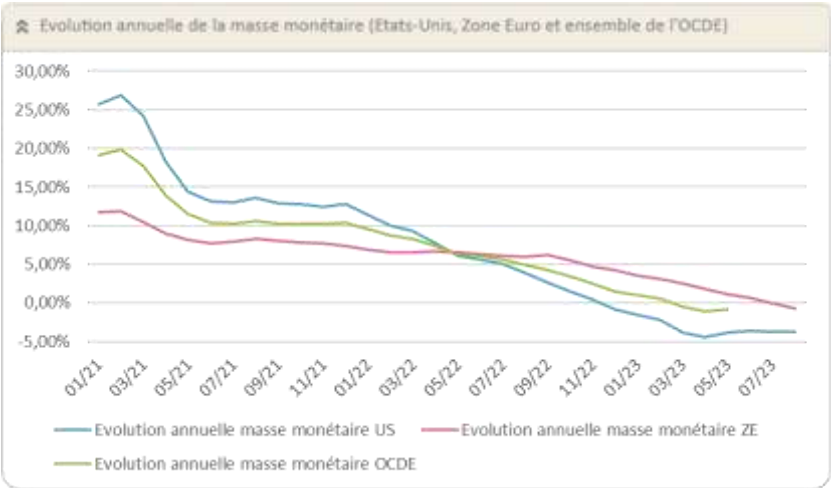
L'économie mondiale traverse une période d'incertitude, avec une croissance qui montre des signes de ralentissement. Pour 2023, les prévisions tablaient sur une croissance de 2,1 %, en recul par rapport à l'année précédente.

Les pays émergents, hors grandes puissances, semblent être les plus touchés avec une croissance estimée à 2,9 %, en baisse par rapport à l'année précédente. L'emploi, souvent considéré comme un rempart contre la pauvreté, est mis à mal par ce ralentissement. Toutefois, il est important de rappeler que ces tendances ne sont pas gravées dans le marbre et peuvent être inversées avec des efforts concertés.

Un autre défi majeur est le durcissement des conditions de crédit. De nombreux pays émergents se voient désormais privés d'accès aux marchés financiers internationaux, ce qui complique leur situation, surtout pour ceux déjà en situation financière précaire.

Les pays à faible revenu sont dans une situation particulièrement délicate. Beaucoup d'entre eux pourraient voir leur revenu par habitant en 2024 inférieur à celui de 2019. De plus, la montée des taux d'intérêt, notamment aux États-Unis, pèse lourdement sur ces économies, augmentant le risque de crises financières.

En ce qui concerne l'inflation, elle sera plus forte que prévue, et, côté BCE, plus durable, l'institution ne voyant pas de retour à sa cible statutaire de 2,00% avant 2025 voire 2026. Fortes de ce constat et de ces anticipations, dont une partie reste exogène aux décisions monétaires (guerre en Ukraine, situation économique chinoise ou encore décisions des pays membres de l'OPEP), les principales banques centrales ont démarré une restriction monétaire rapide et brutale dans l'objectif de contenir la hausse des prix. L'ampleur de la restriction monétaire peut se mesurer au recul de la masse monétaire entre 2021 et 2023 (taux de variation annuel) :

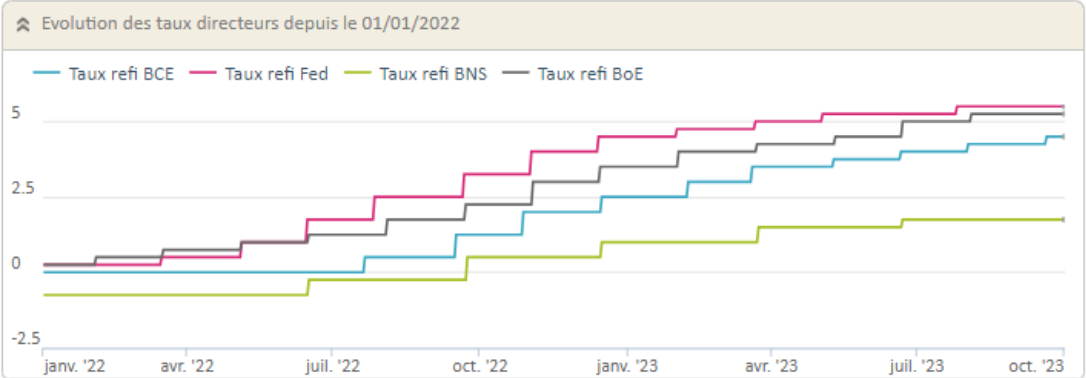


Ainsi, en janvier 2021, la masse monétaire avait crû de près de 26% aux Etats-Unis par rapport à janvier 2020 (soutien monétaire dans le cadre de la pandémie de COVID-19). En août 2023, la masse monétaire américaine a diminué de 3,67% par rapport à août 2022.

L'inflation a nettement reflué en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux Etats-Unis où elle tend vers 3,7% en août 2023 qu'en zone Euro où elle est descendue à 5,2% en août 2023 – avec de fortes disparités selon les Etats membres cependant.

Ces résultats ont été obtenus dans les deux zones monétaires au prix :

- d'une hausse des taux directeurs, le taux de refinancement de la BCE atteignant des plus hauts historiques
- d'une réduction du bilan, par l'arrêt définitif des réinvestissements des actifs acquis au cours des différents quantitative easing (en dehors des rachats liés à la pandémie, épargnés jusqu'en 2024).



A l'exception de la Banque du Japon qui a conservé une politique monétaire accommodante, toutes les banques centrales, y compris la Banque nationale suisse, ont augmenté brutalement leurs taux directeurs sur les deux derniers exercices :

- Nul au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BCE atteint 4,50% en septembre 2023 (+4,50%, dont +2,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la FED atteint 5,50% en septembre 2023 (+5,25% dont + 1,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BoE atteint 5,25% en septembre 2023 (+5,00%, dont +1,75% en 2023)
- Egal à -0,75% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BNS atteint 1,75% en septembre 2023 (+2,50%, dont +0,75% en 2023)

Cette restriction monétaire s'est ressentie sur l'ensemble de la courbe des taux : les taux courts ont augmenté au rythme des annonces des banques centrales, quand les taux longs étaient impactés par le retrait massif de liquidités des banques centrales. Les pentes se sont progressivement dégradées, jusqu'à atteindre un plus bas historique en début d'été 2023 :

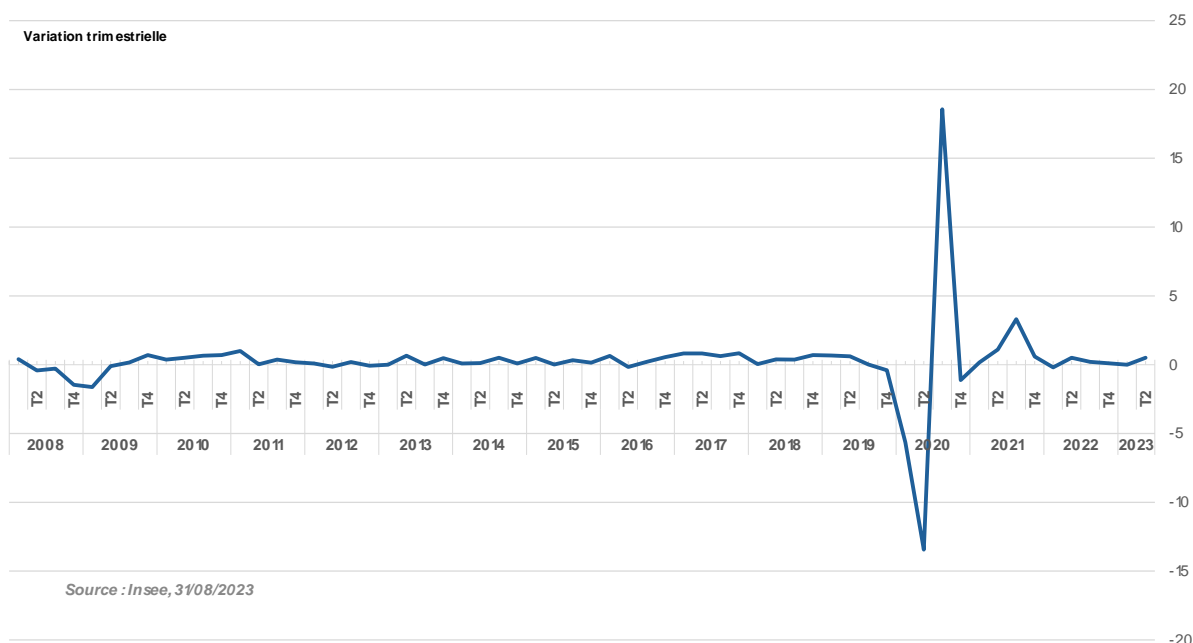


Si les analystes veulent volontiers croire à une pause de la FED sur ses taux directeurs, une telle stratégie devra se confirmer par un recul durable de l'inflation outre-Atlantique, alors que la hausse des prix reste bien supérieure à la cible de la FED.

En zone Euro, les prévisions d'inflation restent élevées, et d'autant plus que l'Union Européenne est pleinement engagée dans le plan Next Generation EU. La mise en œuvre de politiques volontaristes en matière environnementale (au-delà de la seule réduction des émissions de CO2) aura nécessairement un effet prix à moyen terme, que ce soit sur l'alimentation (Plan « de la ferme à l'assiette »), sur l'énergie ou sur l'industrie (taxe carbone aux frontières). La BCE n'est donc pas nécessairement au bout de ses hausses de taux directeurs, d'autant qu'avec une inflation supérieure à 5,0% alors que le taux de refinancement n'est « que » de 4,50%, le taux réel demeure négatif en zone Euro. Les prochaines décisions de la BCE seront donc à surveiller de près en 2024.

Le contexte national

Evolution du PIB en France (en %)



Points clés de la projection France							
(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PIB réel	1,9	-7,7	6,4	2,5	0,9	0,9	1,3
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,9	5,8	2,6	1,8
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,4	4,2	2,8	2,1
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	2,3	0,9	-1,1	1,1
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	17,5	18,2	17,4	16,8
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	8,5	8,0	7,9	7,3	7,2	7,5	7,8

Source : Banque de France, Septembre 2023

L'économie française devrait finalement connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2023, soutenue par une croissance robuste au premier semestre.

Toutefois, des défis tels que la hausse des prix de l'énergie et une demande mondiale réduite pourraient ralentir la croissance à 0,9 % en 2024 et 1,3 % en 2025. L'inflation, après avoir atteint un sommet en 2023, devrait reculer pour se stabiliser à 4,5 % d'ici la fin de l'année, avec une prévision de retour à 2 % en 2025.

Enfin, le taux d'endettement public de la France devrait se maintenir à environ 110 % du PIB en 2025, un chiffre nettement supérieur à la moyenne de la zone euro.

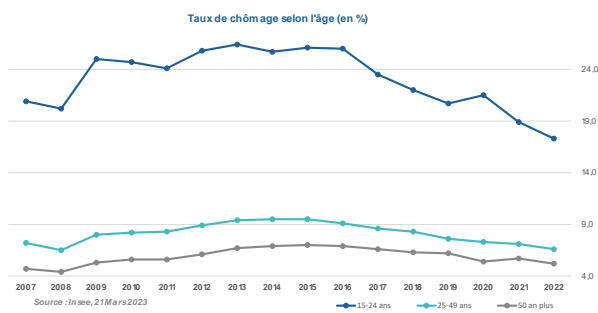
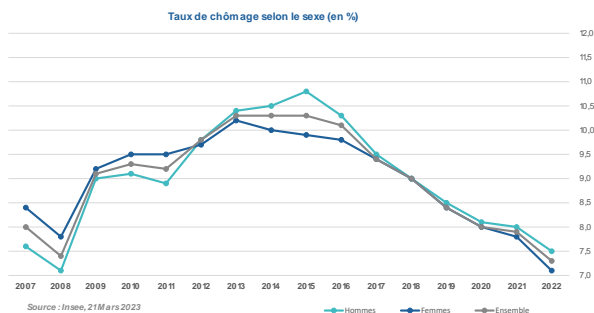
L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

Par ailleurs, l'inflation, influencée par les fluctuations des prix de l'énergie, devrait suivre une trajectoire baissière. Enfin, les tensions sur les prix des matières premières, bien que présentes, sont différentes des chocs précédents, notamment ceux liés à l'invasion russe en Ukraine.

Pour ce qui est du taux de chômage :

- Il a légèrement augmenté au deuxième trimestre 2023 malgré une croissance positive du PIB et de l'emploi. Cette hausse est due à une augmentation plus forte que prévu de la population active. Également attribuée à une réaction retardée de l'emploi face au ralentissement antérieur de l'activité.
- Le taux de chômage, qui était de 7,2 % au deuxième trimestre 2023, augmenterait progressivement pour atteindre 7,8 % à la fin de 2025. Ce niveau de chômage en 2025 serait toutefois inférieur à celui observé avant la crise COVID



Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures de la Loi de Finances initiale pour 2024 concernant les collectivités territoriales.

Fiscalité locale

En matière de fiscalité foncière, le glissement de l'IPCH de novembre 2022 à novembre 2023 est constaté à hauteur de **3,9%**, annonçant une **revalorisation** d'autant pour les **Valeurs locatives cadastrales** après 3,5% en 2022, 7,1% en 2023, 4% en 2024.

Le chantier de l'actualisation de ces VLC est quant à lui repoussé à 2026.

Cette loi de finances initiale est marquée par l'empreinte de la **THRS** (Taxe d'habitation sur les résidences secondaires) :

En effet, elle introduit plusieurs dispositifs de majoration et exonérations concernant cet impôt en particulier.

La mesure principale du texte concerne à n'en pas douter la possibilité désormais ouverte pour les communes et EPCI dont le taux de THRS est 25% plus bas que la moyenne départementale pour les communes et nationale pour les EPCI d'augmenter leur taux de façon déliée des autres taux communaux, dans une certaine limite de progression, fixée à 5% de cette moyenne, et avec une limite d'utilisation de ce mode d'augmentation fixée à 75% de cette moyenne.

Par ailleurs la loi remet désormais entre les mains des collectivités du bloc communal et intercommunal la possibilité d'exonérer de THRS les associations et fondations d'utilité publique ou d'intérêt général, fondations d'entreprise exclues.

Enfin, la LFI inscrit dans le marbre législatif le Prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) visant à compenser pour les communes concernées l'effet de bord négatif causé par l'extension de la possibilité de majorer la THRS et d'instituer la TLV au détriment de la THLV.

La **taxe foncière** n'est pas en reste dans ce texte, plusieurs mesures la concernant directement entre exonérations et compensations :

Dans le cadre de la politique portée sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments depuis quelques années, une nouvelle exonération à destination des logements sociaux est instituée ; les logements sociaux de plus de 40 ans faisant l'objet d'une rénovation thermique améliorant significativement leur score énergétique deviennent éligibles à une nouvelle exonération de TFPB de 15 ou 25 ans, cette dernière durée étant conditionnée à l'achèvement de cette rénovation dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si cette dernière exonération totale est de droit, les communes et EPCI reçoivent cependant la possibilité de décider de l'application sur leur territoire d'une autre exonération semblable : celle-ci concerne tous les logements soumis à la TFPB destinés à l'habitation, pourvu qu'ils aient été achevés depuis plus de 10 ans. Si ces derniers ont fait l'objet de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 10 000 € l'année précédant la demande ou de 15 000 € sur les trois années précédentes, les communes et EPCI peuvent décider de les exonérer pendant 3 ans, non renouvelables avant 10 nouvelles années. Cette exonération peut être partielle ou totale, de 50% à 100%. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

La même exonération portant sur les logements neufs satisfaisant des critères particulièrement élevés de performance énergétique est à disposition des communes et EPCI. Elle est applicable pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de ces logements ou de 3 ans suivant l'exonération portant sur les logements neufs si cette dernière est en vigueur sur le territoire concerné.

Par ailleurs, un article introduit la possibilité pour les communes de recevoir pendant plusieurs années une compensation dégressive liée à une perte importante ou exceptionnelle de bases de taxe foncière afférente aux bases industrielles ou commerciales.

Enfin, la LFI étend jusqu'à 2026 le dégrèvement de **TFNB** au bénéfice des associations foncières pastorales. D'autres mesures fiscales importantes sont instituées ou prorogées par la loi de finances : Les zonages ZRR, ZoRCOMiR, etc. sont remplacés par un **zonage unifié Zones France Ruralité Revitalisation** (ZFRR) dont les critères reposent sur des données de population, de densité de population et de revenu médian.

➤ **Terres-de-Caux a un revenu médian supérieur au seuil retenu et ne fait pas partie de ce zonage.**

Le dispositif **Quartier Prioritaire de la Ville** (QPV) est étendu d'un an jusqu'à fin 2024. Ces zonages parmi lesquels les ZFRR rentreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024 impliquent toutes les exonérations facultatives à disposition des communes et EPCI et à destination des entreprises.

Parmi les autres réformes concernant la fiscalité locale, mentionnons le plafonnement de **l'IFER sur les télécommunications fixes** à 400 M€ de produit total national en 2024, ralentissant de fait sa progression.

Les EPCI gestionnaires de la compétence Ordures Ménagères se voient par ailleurs ouvrir la possibilité à certaines conditions de ne pas instituer la part incitative de la **TEOM** sur le territoire de certaines communes concentrant une grande part du logement collectif de l'EPCI.

Enfin plusieurs mesures concernent spécifiquement les communes d'île de France, particulièrement concernées par le contexte olympique de l'année 2024. Au chapitre des mesures fiscales, signalons la majoration de la taxe de séjour de 200% fléchée à destination de l'établissement public Île de France Mobilités.

DGF du bloc communal

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, avec un abondement à hauteur de **320 M€**, répartis pour **150 M€ sur la dotation de solidarité rurale** (DSR), et notamment **60% sur sa fraction « péréquation »**, pour **140 M€ sur la dotation de solidarité urbaine** (DSU) sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour **30 M€ sur la dotation d'intercommunalité** (DI) pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90 M€ au total, 60 M€ écrêtés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30 M€ mentionnés précédemment.

La **dotation nationale de péréquation** (DNP) voit une **garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration** la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

La refonte des zonages de revitalisation rurales devrait elle aussi exercer une forte influence sur la répartition des dotations d'aménagement à compter de 2025.

Sur l'intervention du groupe de travail « Communes Nouvelles » de l'AMF coordonné par les trois Maires référents, Philippe CHALOPIN Maire de Beaugé-en-Anjou, Paul Carrère et Jean-Marc VASSE, Maire de Terres-de-Caux, plusieurs soutiens ont été obtenus en faveur de la création des communes nouvelles et pour garantir les ressources de celles déjà créées à savoir :

Le **système de garantie des communes** nouvelles est quant à lui profondément revu, dans l'objectif de réinciter à la création de communes nouvelles avec

La **dotation d'amorçage** qui est réévaluée à 15€ par habitant.

Une **dotation de garantie** qui est instituée au bénéfice des communes nouvelles, garantissant à celles créées avant le 2 janvier 2023 le montant correspondant à la différence - si celle-ci est positive - entre les montants perçus au titre des garanties communes nouvelles en vigueur jusque-là et le montant perçu au titre du droit commun, et pour celle créées à partir du 1^{er} janvier 2024, le montant correspondant à la différence - si elle est positive - entre la somme des attributions perçues par les communes constitutives l'année précédant la fusion, hors montant perçus au titre de garanties de sortie, et le montant perçu par la CN au titre du droit commun.

Ces deux dernières dotations sont désormais financées par la voie d'un Prélèvement sur Ressources d'Etat et non plus sur l'enveloppe générale de DGF, ce qui témoigne de l'engagement politique du gouvernement pour ce soutien.

La **dotations d'intercommunalité** (DI) voit son plafond de progression annuel relevé à 120% contre 110% auparavant.

Enfin, concernant les fonds de péréquation, les délibérations réglant la répartition dérogatoire du **FPIC** sont désormais pérennisées jusqu'à rapport par une délibération d'une commune membre, ou changement de périmètre de l'intercommunalité.

Autres dotations

La dotation de soutien aux aménités rurales :

Instaurée par la LFI 2024, elle vise à étendre le périmètre d'application de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Avec une enveloppe annoncée à 100 M€, cette dotation s'adresse à toute commune rurale dont une partie au moins du territoire se situe sur ou juxta une zone protégée.

La dotation pour les titres sécurisés :

Ses critères sont remaniés, donnant à l'utilisation d'un module dématérialisé de prise de rendez-vous une importance supérieure.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de – de 10 000 habitants.

Voici le synoptique des concours financiers de l'Etat au profit des collectivités locales :

En Mds € - A périmètre courant				PLF 2024 : 105,1 (LFI 2023 : 103,8)	
Fiscalité transférée	38,7 (38,3)	Financement de la formation professionnelle	0,8 (0,8)		
↓					
Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage				2024 : 68 (2023 : 67,2)	
Subventions autres ministères	6 (6)	Dégrèvements législatifs	4,3 (4,6)	Amendes de police	0,6 (0,6)
↓				Fonds vert	2,5 (2)
Concours financiers de l'État aux collectivités locales				2024 : 54 (2023 : 53)	
Prélèvements sur recettes dont	44,8 (45,6)	Mission RCT dont	4,3 (4,3)	TVA des régions	5,4 (5,1)
DGF	27,1	DGD	1,406		
FCTVA	7,1	DETR	1,046		
DCRTP	2,8	DSIL Communes et groupements	0,570		
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	4	DSI Départements	0,212		
Dotations régionale d'équipement scolaire	0,661	DPV	0,150		
Comp. exonérations fiscales	0,664	Comp. régions frais de gestion TH	0,293		

Source : jaunes budgétaires 2024

Réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction. Les effets de la réforme ne sont désormais plus pondérés que pour un coefficient de 80% du produit de la fraction de correction, sauf en ce qui concerne l'effort fiscal dont l'effet lié à la réforme avait été gelé et est maintenant engagé. L'effet de la réforme sur l'effort fiscal n'est désormais plus pondéré que pour un coefficient de 90%.

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés.

Extension du FCTVA

Le périmètre du FCTVA est étendue aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension. On en revient à la situation préexistante.

Le budget vert

C'est une des mesures phares de la politique financière de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales : la loi de finances pour 2024 introduit un état annexé au budget primitif et au compte administratif visant à mesurer l'impact des dépenses d'investissement de la collectivité pour la **transition écologique**.

Les mesures impactant Caux Seine Agglo

En matière de dotations :

Caux Seine Agglo ne perçoit plus la Dotation d'intercommunalité compte tenu de son potentiel fiscal par habitant 2 fois supérieur par rapport à la moyenne des communautés d'agglomération.

En 2024, CSA continuera à être prélevée au titre de **la Contribution au Redressement des finances publiques (CRFP) pour un montant égal à 2,156 M€** (montant annuel national de 11 Mds€ depuis 2017).

La dotation de compensation de groupement (CPS) subira une diminution de 1,54% soit **-78 K€** la ramenant à **4,972 M€** (variation 2018-2024 -581 k€)

Les compensations de l'Etat faisant suite à la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP et FNGIR), de la taxe d'habitation, de la valeur locative des locaux industriels et à compter de 2023 de la CVAE d'un **montant total de 62,87 M€** représentent **73 % du produit total** :

- **DCRTP** (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) **12,95 M€**
- **FNGIR** (fonds national de garantie individuelle des ressources) **24,65 M€**
- **FRACTION DE TVA /TH** (taxe d'habitation résidences principales) **8,29 M€**
- **FRACTION DE TVA / CVAE** (cotisation à la valeur ajoutée des entreprises) **6,35 M€**
- **Allocations compensatrices de CFE et TFB des locaux industriels** **10,26 M€**

Nota : la **DCRTP** sert à nouveau de variable d'ajustement pour alimenter le panier des dotations, soit **une réduction de 33 K€ pour CSA en 2024**

En matière de fiscalité :

La revalorisation forfaitaire des bases pour 2024 représentera une recette supplémentaire de l'ordre de 1,439 M€ :

- **les locaux d'habitation** (soumis à la taxe sur le foncier bâti) et les locaux industriels revalorisés selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 2022 et 2023 soit **+3,9%** (contre 7,1% en 2023 et 3,4% en 2022).
- **Les locaux professionnels et commerciaux** évoluent en fonction de l'indice des loyers fixés par catégorie de locaux par secteurs d'imposition, **+1,1%** sur la moyenne des tarifs du territoire.

La fiscalité directe locale de 23,64 M€ ne représente plus que 27% des recettes de Caux Seine agglo :

- ✓ **29 % de taxes ménages** : TH 0,34 M€, TFPB des particuliers 2,6 M€ et TFNB 0,4 M€, Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 3,4 M€.
- ✓ **71 % d'impôt économique** : CFE 12,1 M€, TFPB des entreprises 2 M€, TEOM 1,13 M€, IFER 0,75 M€ et TASCOT 0,75 M€.

Pour 2024, le gel des taux d'imposition locale est envisagé par le ROB de Caux Seine agglo tel que ci-dessous

Historique des taux de Caux Seine agglo	Taux au 1 ^{er} /01/2009	Suite à la réforme 2010 de la TP	Taux au 1 ^{er} /01/2023
Taxe habitation	2,49%	10,63%	10,63%
Taxe foncière s/bâti	5,08%	5,08%	5,08%
Taxe foncière s/non bâti	9,61%	11,69%	11,69%
CFE identique depuis 2012		22,15%	24,67%
TEOM instaurée en 2022			7%

Le Pacte fiscal et financier

Des prélèvements stables :

Depuis 2012, le territoire est contributeur : **total cumulé à fin 2023 de 44,7 M€ (13,4 M€ pour les communes et 31,3 M€ pour l'EPCI).**

Depuis 2017, le montant du prélèvement national est maintenu à 1 Md€ avec **une contribution du territoire stable de 3,870 M€ pour 2023.**

Le pacte financier et fiscal pour 2022/2026 reprend la même base de répartition dérogatoire appliquée ces dernières années :

- **prise en charge limitée à 1,196 M€ pour les communes membres et 72% par CSA avec 2,700 M€**
C'est une solidarité de l'agglo de l'ordre d'1M€/an par rapport à une répartition de droit commun.
(Art.241 LF 2024 : répartition libre => plus de nécessité de délibérer chaque année (en attente de précision))

Situation globale des ressources

<i>Commentaires</i>	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisionnel 2024
<i>Exercice 2024</i>				
Fiscalité ménage et économique				
Revalorisation des bases de TFB des locaux d'habitation et locaux industriels + 3.9%, des tarifs des locaux professionnels +1,1%	22 159 600	22 571 900(1)	19 152 000 (1)	19 097 500
TEOM (taxe enlèvement ordures ménagères) taux à 7%	0	4 306 800	4 407 500	4 541 000
Fraction TVA				
(TH 8 292 K€ + CVAE 6 350 k€)	7 041 200	7 732 000	7 935 100 6 337 500	8 292 000 6 350 500
Allocations compensatrices TFPB, TFNB et CFE	9 380 900	9 735 200	10 252 700	10 635 100
DCRTP et GIR	37 627 700	37 627 700	37 627 700	37 594 500
Dotations compensation de groupement	5 193 600	5 079 600	5 050 200	4 972 000
FPIC Part aggro au prélèvement	- 3 098 000	-3 045 700	-2 674 000	-2 700 000
Contribution au redressement des finances publiques	-2 155 700	- 2 155 700	- 2 155 700	-2 156 000
Dégrèvements	-36 700	-11 100	-16 000	-15 500
Sous-total	76 112 600	81 840 700	85 917 000	86 611 100
Dotations garantie perte de recettes (crise sanitaire)	722 900	95 800	0	0
Total	76 835 500	81 936 500	85 917 000	86 611 100

Caux Seine aggro participe par nature au fonctionnement de la commune par les investissements qu'elle porte sur son territoire : travaux de voirie sur le lotissement des Acacias en 2023, prochainement la rue du Parc en délégation de maîtrise d'ouvrage, les travaux de lutte contre les inondations à Sainte Marguerite sur Fauville et en fonctionnement par l'entretien courant de la voirie, du fauchage des talus, du service des gardes-champêtres et de l'informatique.

De même, Caux Seine gère des services publics présents sur la commune tels que France services et la piscine.

Toutes ces interventions sont intégrées dans le budget général de Caux Seine aggro et doivent être soulignées.

Caux Seine aggro gère également les services eau, assainissement, rudologie dans le cadre de budgets annexes.

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La limitation de la hausse des dépenses des collectivités

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la Loi de Programmation des Finances Publiques sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5% est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

Des concours financiers en hausse

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'Etat serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56,043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est formellement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

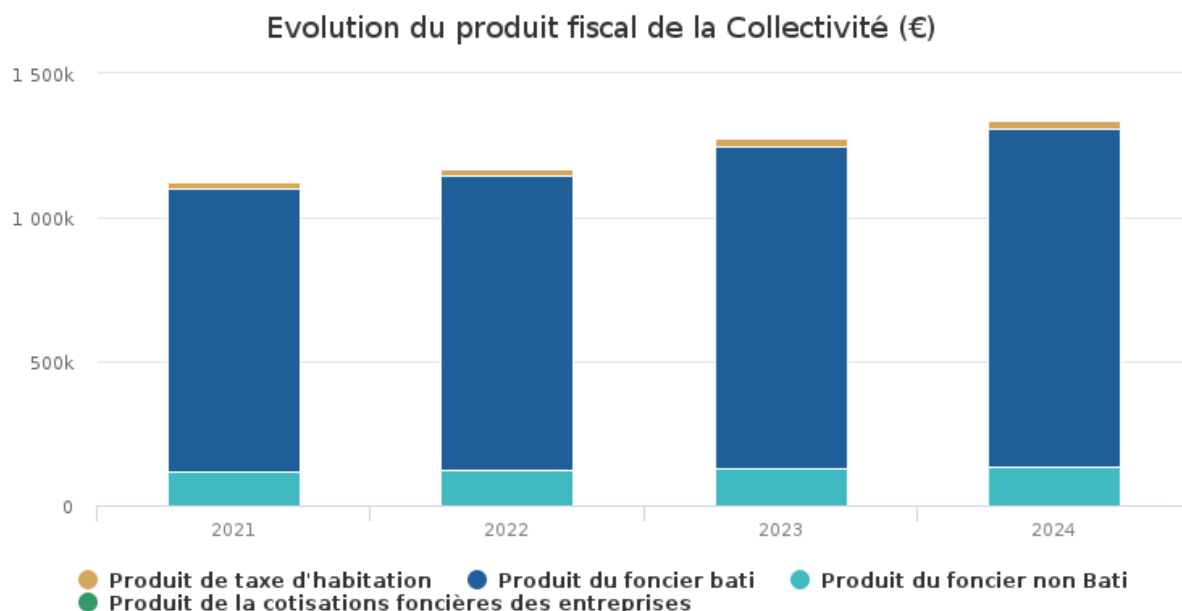
Les résultats de clôtures provisoires 2023

Balance générale des comptes administratifs	2021		2022		2023 sous réserve des derniers éléments de la trésorerie	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes	4 049 596,50	2 209 428,39	4 140 790,83	1 923 057,90	6 315 394,66	4 801 079,47
Dépenses	3 249 772,50	1 848 421,69	3 487 682,58	2 321 509,78	6 008 892,94	4 059 892,90
Résultat brut de l'exercice	799 824,00	361 006,70	653 108,25	-398 451,88	306 501,72	741 186,57
Affectation du résultat (n-1)	272 608,55	-153 388,47	857 405,72	222 741,95	1 047 190,77	-175 709,93
soit	1 072 432,55	207 618,23	1 510 513,97	-175 709,93	1 353 692,49	565 476,64
Résultats de Clôture	1 280 050,78		1 334 804,04		1 919 169,13	
Restes à réaliser en dépenses d'investissement		481 027,00		192 987,00		385 137,22
Restes à réaliser en recettes d'investissement		103 885,00		40 980,00		118 222,71
Solde des RAR		-377 142,00				-266 914,51
Résultat net par section	1 072 432,55	-169 523,77	1 510 513,97	-327 626,93	1 353 692,49	298 562,13
Résultats net de l'exercice	902 908,78		1 182 887,04		1 652 254,62	

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune. **Il tient compte de l'évolution des bases fiscales de 3.9% voté par la loi de finances sur le foncier bâti. Dans l'attente de la transmission de l'Etat 1259 et de l'application du coefficient correcteur, une recette supplémentaire de 27K€ seulement a été prise en compte.**



Pour 2024 le produit fiscal de la commune est estimé à 1 530 000 € soit une évolution de 1,74 % par rapport à l'exercice 2023.

Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Taxes foncières et d'habitation	1 120 907 €	1 385 623 €	1 503 835 €	1 530 000 €	1,74 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	733 159 €	734 526 €	736 140 €	736 140 €	0 %
Autres ressources fiscales	134 825 €	14 875 €	15 148 €	13 654 €	-9,86 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	1 988 891 €	2 135 024 €	2 255 123 €	2 279 794 €	1,09 %

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 1 060,39/hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2023. On rappelle qu'il intègre depuis 2018 la richesse économique du territoire de l'EPCI, moyenné.

Evolution des potentiels fiscal et financier de la commune

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Potentiel fiscal / hab	474,75	1 025,20	1 050,57	1 047,06	1 017,40	1 029,16	1 060,39
Potentiel financier / hab	592,89	1 153,84	1 178,80	1 175,05	1 141,19	1 149,00	1 176,19

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2022 (données 2023 pas encore disponible) cet indicateur est évalué à 1.15. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés légèrement supérieure aux autres communes et dispose par conséquent d'une faible marge de manœuvre si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition et ce, notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

Evolution de la fiscalité directe

Année	2021	2022	2023	2024 -DOB	2023-2024 %
Base FB – commune	2 906 204 €	3 069 894 €	3 270 163 €	3 397 699	3,90%
Taux FB – commune	44,52%	49,52%	49,52%	49,52%	
Produit FB avec coef correcteur	980 263 €	1 226 688 €	1 308 263 €	1 332 408 €	
Base FNB	349 136 €	360 708 €	385 004 €	385 004 €	3,90%
Taux FNB	33,57%	37,34%	37,34%	37,34%	
Produit FNB	117 205 €	134 688 €	143 760 €	143 760 €	
Base TH	176 900 €	182 996 €	391 030 €	406 280 €	3,90%
Taux TH	13,25%	13,25%	13,25%	13,25%	
Produit TH	23 439 €	24 247 €	51 812 €	53 832 €	
Produit FB	980 263 €	1 226 688 €	1 308 263 €	1 332 408 €	
Produit FNB	117 205 €	134 688 €	143 760 €	143 760 €	
Produit TH	23 439 €	24 247 €	51 812 €	53 832 €	
TOTAL	1 120 907 €	1 385 623 €	1 503 835 €	1 530 000 €	

Rôles complémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux.

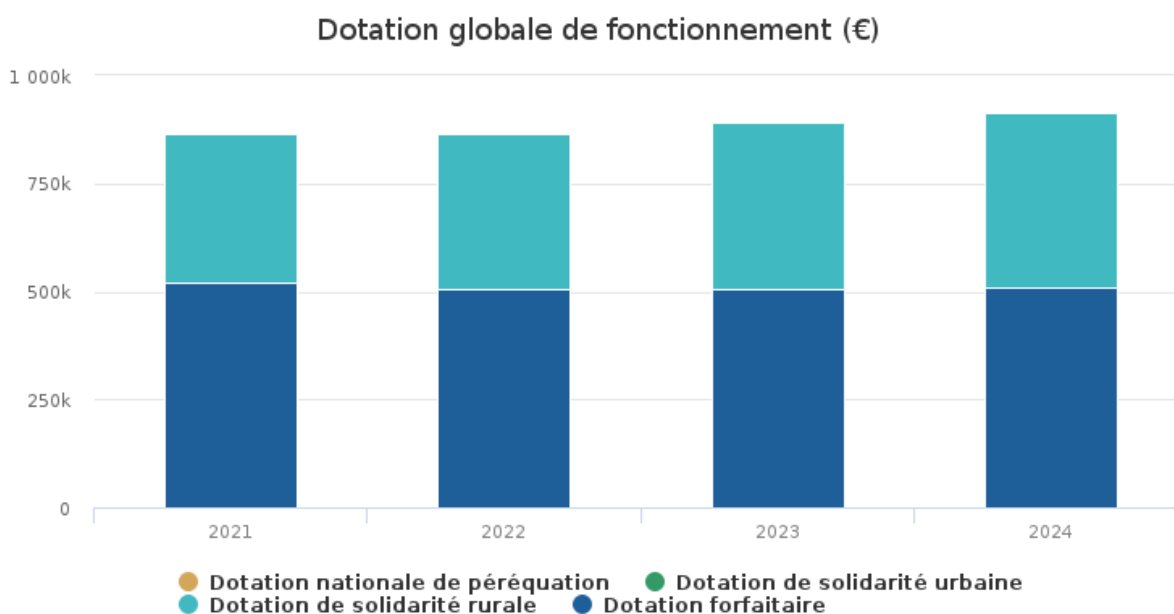
1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 914 000 € en 2024. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écèlement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Dotation forfaitaire	522 218 €	505 975 €	507 028 €	508 000 €	0,19 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	342 845 €	358 764 €	385 866 €	406 000 €	5,22 %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	865 063 €	864 739 €	892 894 €	914 000 €	2,36 %

La loi de finances adoptée en 2023 **instaure une garantie au bénéfice des communes nouvelles créées avant le 2 janvier 2023 le montant correspondant à la différence - si celle-ci est positive - entre les montants perçus au titre des garanties communes nouvelles en vigueur jusque-là et le montant perçu au titre du droit commun**, et pour celle créées à partir à partir du 1^{er} janvier 2024, le montant correspondant à la différence - si elle positive- entre la somme des attributions perçues par les communes constitutives l'année précédant la fusion, hors montant perçus au titre des garanties de sortie, et le montant perçu par la commune nouvelle au titre du droit commun.

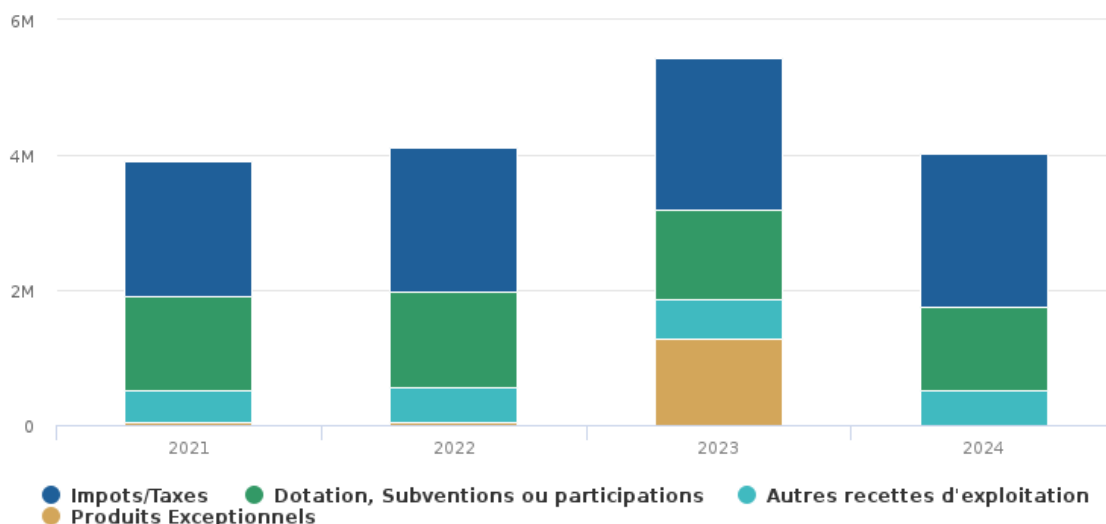
Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant de prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Contribution FPIC	53 239 €	53 677 €	54 348 €	55 980 €	3 %
Attribution FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Solde FPIC	-53 239 €	-53 677 €	-54 348 €	-55 980 €	3 %

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement

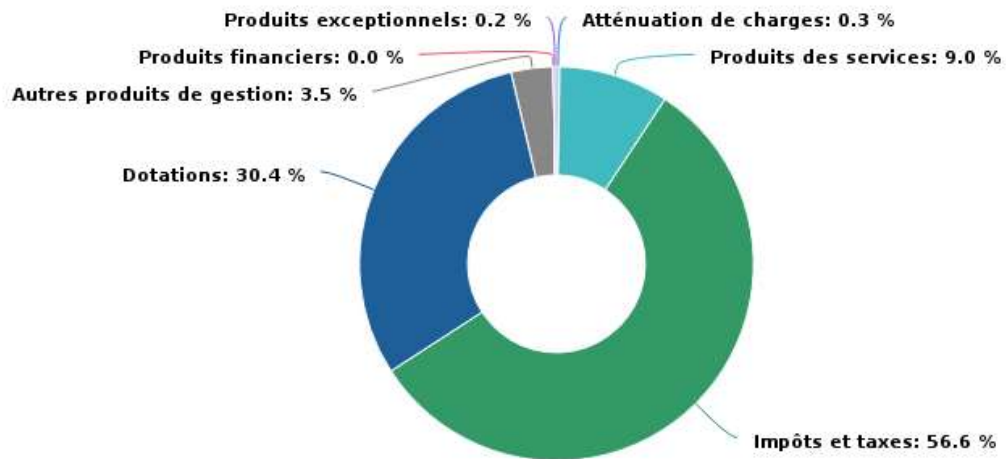


Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Impôts / taxes	1 988 891 €	2 135 024 €	2 255 123 €	2 279 794 €	1,09 %
Dotations, Subventions	1 393 890 €	1 407 105 €	1 324 335 €	1 226 507 €	-7,39 %
Autres Recettes	471 915 €	519 009 €	580 174 €	513 270 €	-11,53 %
Produits Exceptionnels	45 067 €	47 027 €	1 280 188 €	10 000 €	-99,22 %
Total Recettes de	3 899 766 €	4 108 168 €	5 439 823 €	4 029 571 €	-25,92 %
<i>Évolution en %</i>	- %	5,34 %	32,41 %	-25,92 %	-

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 4 029 571 €, soit 930,19 € / hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2023 (1 260,09 € / hab).

Structure des recettes réelles de fonctionnement



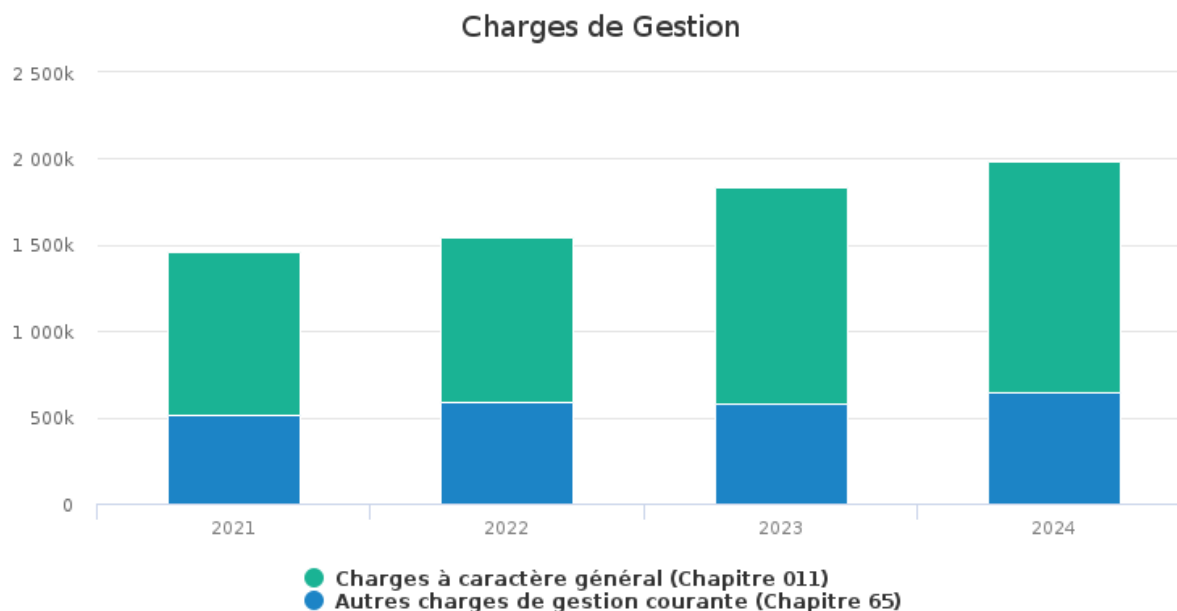
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 56,58 % de la fiscalité directe ;
- A 30,44 % des dotations et participations ;
- A 9,03 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 3,45 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0,26 % des atténuations de charges ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0,25 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des produits exceptionnels.

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2024. En 2023, ces charges de gestion représentaient 49,91 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2024 celles-ci devraient représenter 49,51 % du total de cette même section.



Les charges de gestion, en fonction de budget 2024, évolueraient de 8,26 % entre 2023 et 2024.

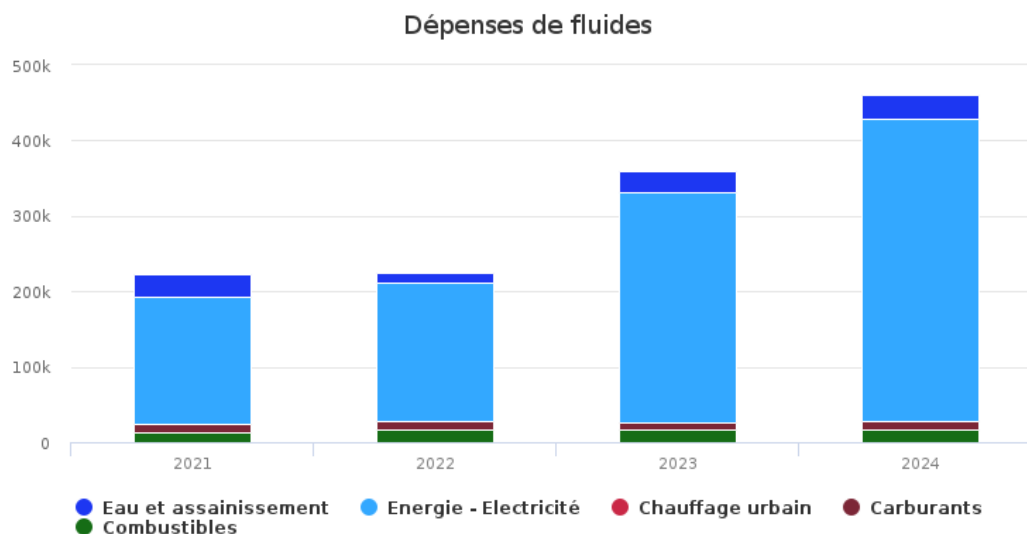
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges à caractère général	947 374 €	950 489 €	1 253 436 €	1 337 500 €	6,71 %
Autres charges de gestion	515 121 €	591 634 €	579 533 €	646 800 €	11,61 %
Total dépenses de gestion	1 462 495 €	1 542 123 €	1 832 969 €	1 984 300 €	8,26 %
<i>Évolution en %</i>	0 %	5,44 %	18,86 %	-	-

Sont pris en compte :

- Les couts de l'énergie en augmentation (+10%/DOB 2023 sans amortisseur),
- Le taux de l'inflation sur les achats et prestations de l'ordre du 3%

2.1.2 Les dépenses de fluides

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2021 à 2024.



Année	2021 CA	2022 CA	2023 CA	2024 BP	BP 2023 – BP 2024 %
Eau et assainissement	30 584 €	13 263 €	28 177 €	31 180 €	10,66 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	167 056 €	183 956 €	305 388 €	401 960 €	31,62 %
Carburants - Combustibles	24 952 €	28 142 €	26 753 €	27 590 €	3,13 %
Total dépenses de fluides	222 592 €	225 361 €	360 318 €	460 730 €	27,87 %
<i>Évolution en %</i>	-	1,24 %	-	27,87 %	-

Les dépenses relatives à l'énergie et l'électricité sont prévues une nouvelle fois à la hausse compte tenu des évolutions de l'amortisseur tarifaire que le gouvernement avait institué pour limiter l'explosion des tarifs. En 2023, cet amortisseur a permis d'économiser près de 57K€ en dépenses.

Autres charges de gestion courantes

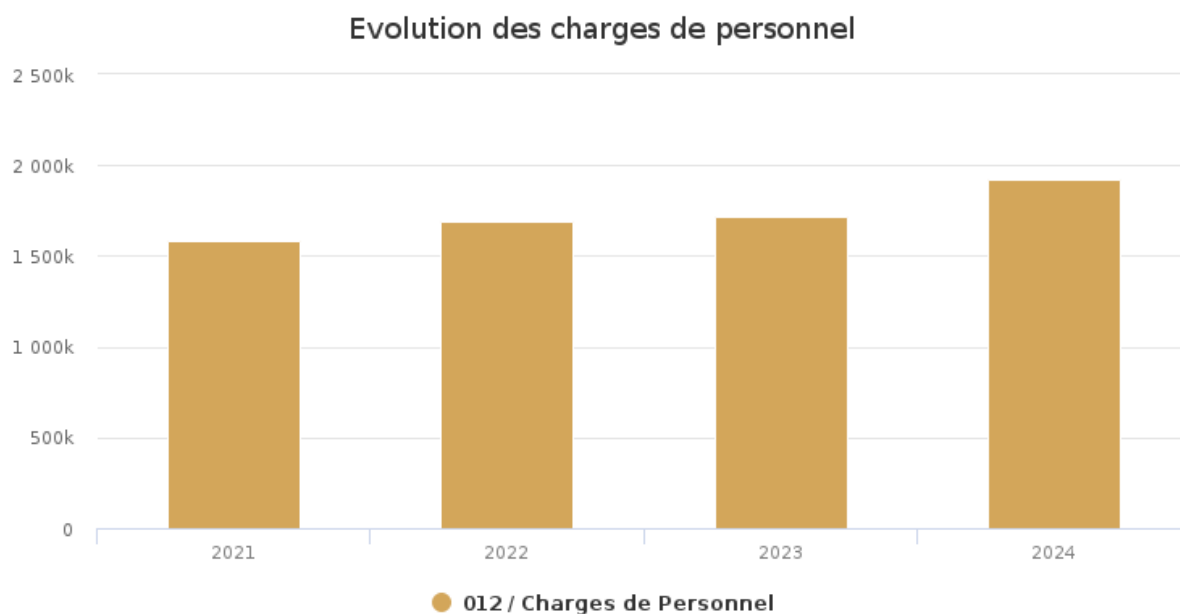
Les autres charges de gestion courantes s'établissent à 646K€. Elles comprennent :

- Le soutien aux particuliers ayant subi des dommages suite à l'apparition d'une cavité souterraine impactant directement leur habitation (60K€).
- L'impact du point d'indice sur les élus sur une année complète, et de la revalorisation de 5 points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024 supplémentaire
- Les augmentations des coûts concernant les logiciels déjà utilisés (Cosoluce, Office 365 migration sur One drive et Share point.

La contribution au SDIS : 68.7€ (+4.2K€)

2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2024.



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Rémunération titulaires	505 716 €	471 581 €	484 149 €	542 247 €	12 %
Rémunération non titulaires	469 280 €	529 129 €	533 005 €	589 437 €	10,59 %
Autres Dépenses	611 537 €	693 241 €	703 855 €	788 316 €	12 %
Total dépenses de personnel	1 586 533 €	1 693 951 €	1 721 009 €	1 920 000 €	11,56 %
<i>Évolution en %</i>	- %	6,77 %	1,6 %	-	-

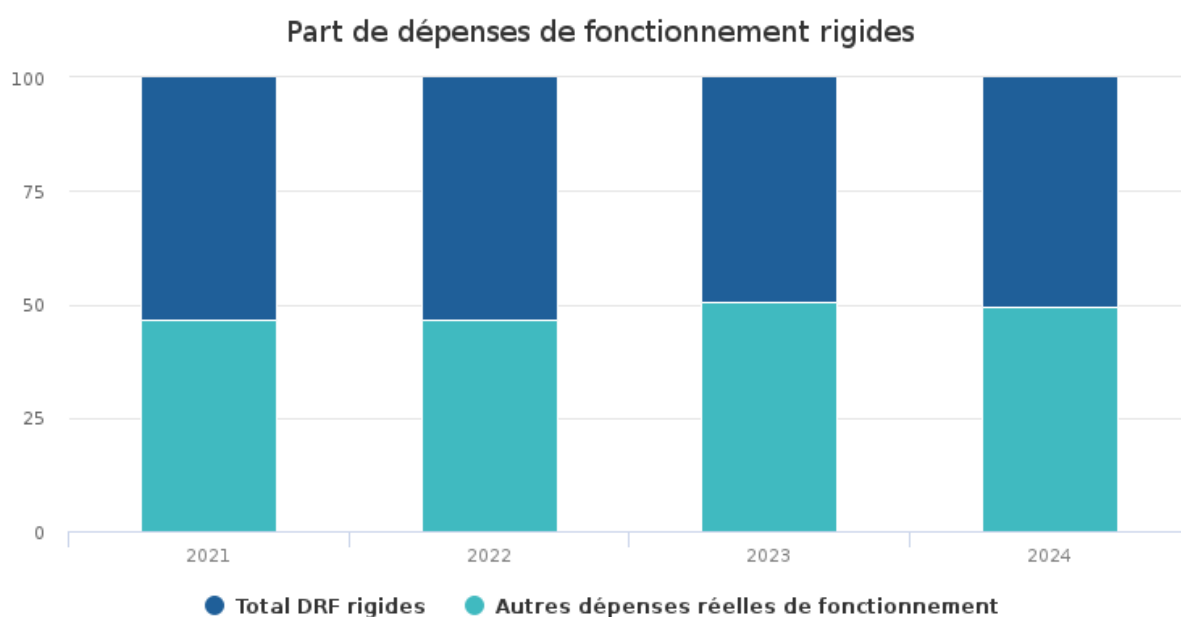
Cette projection tient compte :

- des impacts réglementaires comprenant la revalorisation de 5 points d'indice majoré appliquée au 1^{er} janvier 2024 pour tous les agents, les évolutions du point d'indice sur 1 année complète et des augmentations du SMIC. Les évolutions de carrière (GVT) ont été également intégrés. (+87K€)
- des mouvements de personnel (remplacements, ATSEM en plus pour la située à JLC), du personnel supplémentaire en renfort pour l'équipe d'espaces verts. (+73K€)
- des modifications de l'organisation liées aux extensions des écoles, et des heures supplémentaires liées aux manifestations. (+39K€)

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à renégocier.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficiles à rapidement dégager.

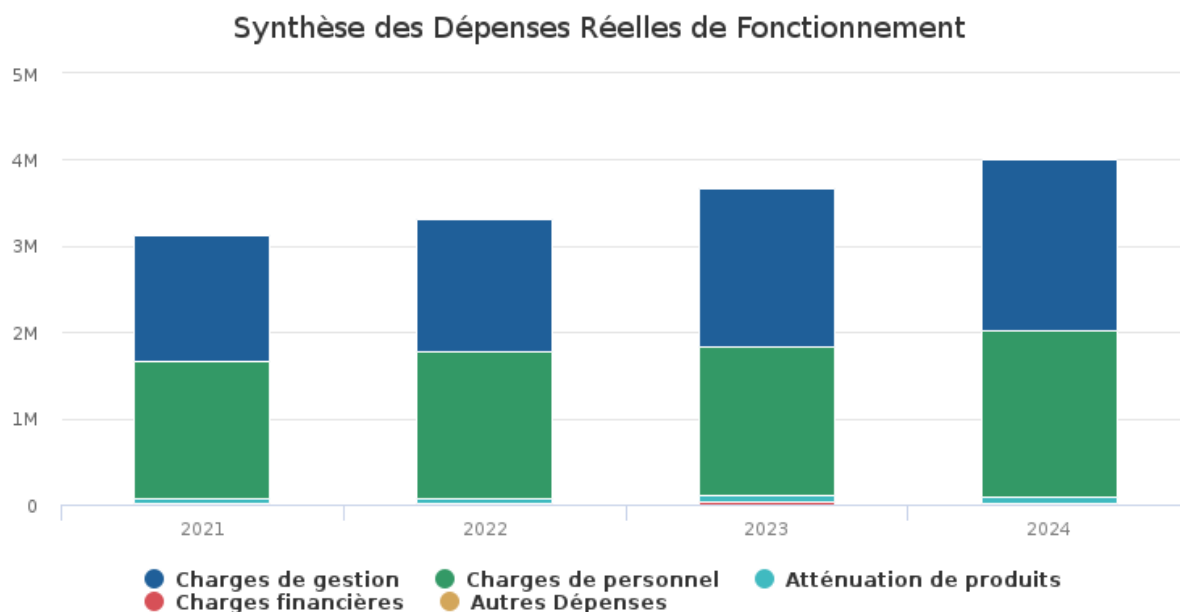


Année	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	53 %	53 %	49 %	50 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	46 %	46 %	46 %	46 %

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2024 de 9,13% par rapport à 2023.

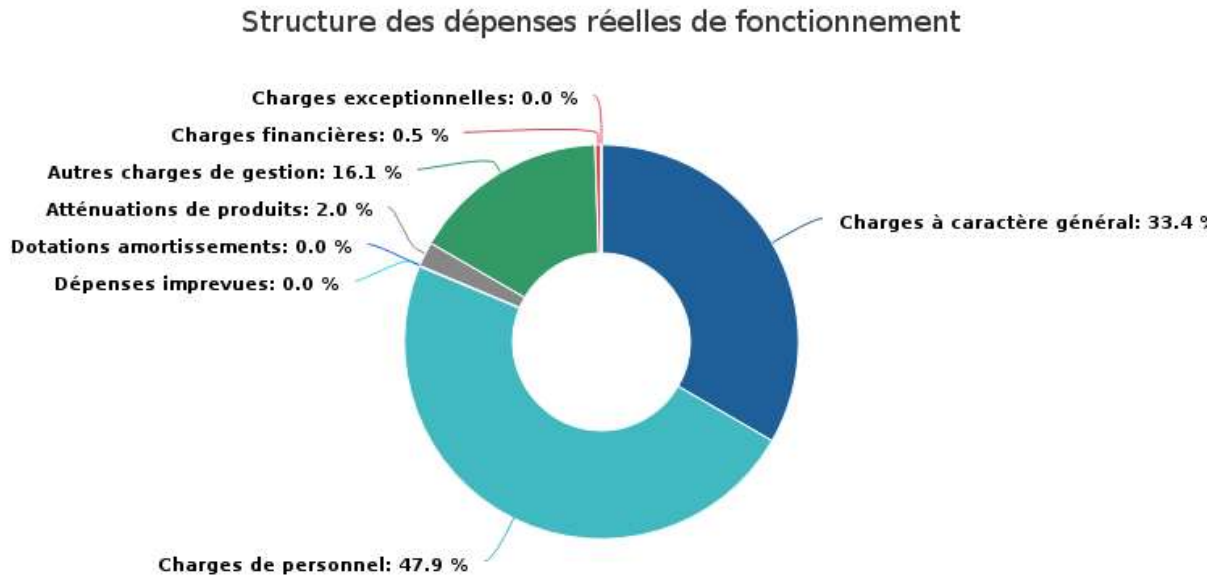
Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2021 - 2024.



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges de gestion	1 462 495 €	1 542 123 €	1 832 969 €	1 984 300 €	8,26 %
Charges de personnel	1 586 533 €	1 693 951 €	1 721 009 €	1 920 000 €	11,56 %
Atténuation de produits	54 020 €	57 365 €	78 956 €	81 340 €	3,02 %
Charges financières	21 280 €	20 403 €	33 551 €	20 450 €	-39,05 %
Autres dépenses	3 224 €	1 851 €	6 350 €	2 000 €	-68,5 %
Total Dépenses de fonctionnement	3 127 554 €	3 315 696 €	3 672 836 €	4 008 090 €	9,13 %
Évolution en %	- %	6,02 %	10,77 %	-	-

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de **4 008 090 €**, soit 925,23 € / hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2023 (850,78 € / hab)



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 47,9% des charges de personnel ;
- A 33,37 % des charges à caractère général ;
- A 16,14 % des autres charges de gestion courante ;
- A 2,03 % des atténuations de produit ;
- A 0,51 % des charges financières ;
- A 0 % des charges exceptionnelles ;
- A 0,05 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de (hors dette de la gendarmerie

Pour l'exercice 2024, La Commune disposera d'un encours de dette de 810 157 €. Les emprunts de la commune courent jusqu'en 2034. La commune continue de se désendetter. Aucun emprunt n'a été contracté en 2023 pour les projets d'investissements importants que sont les extensions des écoles. Il est à noter que la vente de l'UTAS au département en novembre 2023 n'a pas conduit au remboursement de l'emprunt contracté. En conservant cette dette, il n'y a pas eu lieu de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements pour les écoles.

Au 31 décembre 2023	
Capital restant	Par Habitant (base DGF 2023 = 4351 habitants)
810 K€	186 €

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Le délai de désendettement (ratio de la dette sur l'épargne brute) est de 3,4 ans pour les communes rurales et de 5,7 ans pour les communes urbaines.

Ratio à retenir :

- Capacité de désendettement de la commune au 31 décembre 2023 : **0.60**

C'est-à-dire, si la commune ne devait payer que la dette à la section de fonctionnement, toute la dette serait remboursée **en 7,2mois**.

R1 < 4 ou égal	Bon
5 < R1 < 8	Moyen +
9 < R1 < 12	Moyen -
R1 > 12	Difficile

- Annuité de la dette x100/ recettes réelles de fonctionnement = **2.03 %**

Celui-ci doit être inférieur à 20% des recettes de fonctionnement pour ne pas compromettre les équilibres fondamentaux du budget

- Taux d'endettement : dette/recettes réelles de fonctionnement : soit **15 %**
- Point de vigilance sur l'intégration des emprunts repris de l'ancienne Communauté de communes pour les biens transférés : la commune de Terres de Caux rembourse les emprunts depuis le 1^{er} janvier 2017 et continue à les rembourser malgré la cession de l'UTAS. Auparavant les loyers versés par le département constituaient une recette permettant d'assumer pour partie le service de la dette contractée alors par la Communauté de communes et le remboursement annuel du capital emprunté.

Chaque année, la commune se désendette d'environ 150K€. C'est le montant qu'elle pourrait se permettre de réemprunter pour financer des investissements tout en maintenant une dette stable.

En 2024, la commune remboursera 113K€ de dette.

3.2 L'évolution de l'encours de dette avec les emprunts de la gendarmerie

Le programme d'investissement a été achevé en 2023 avec le dernier paiement du DGD du lot Espaces verts.

L'ensemble des emprunts de moyen et long terme ont été contractés auprès de 3 organismes bancaires que sont : la Banque des Territoires, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole, sur des durées variant de 15 ans pour les plus courts jusqu'à 40 ans pour les plus longs.

La commune est propriétaire d'un ensemble immobilier composé de bâtiments administratifs et de logements **d'une valeur patrimoniale de 5,670 M€.**

- Endettement jusqu'en 2062 - Au 31 décembre 2023	
Capital restant	Par Habitant (base DGF 2023 = 4351 habitants)
4 071 K€	936 €

- Capacité de désendettement de la commune au 31 décembre 2023 : **2.72 années**

C'est-à-dire, si la commune ne devait payer que la dette à la section de fonctionnement, toute la dette serait remboursée **en 2 ans et 8 mois.**

R1 <4 ou égal	Bon
5 < R1 < 8	Moyen +
9 < R1 < 12	Moyen -
R1 > 12	Difficile

- Annuité de la dette x100/ recettes réelles de fonctionnement = **4.76%**

Celui-ci doit être inférieur à 20% des recettes de fonctionnement pour ne pas compromettre les équilibres fondamentaux du budget

Ainsi, même en intégrant la dette contractée pour réaliser la gendarmerie, l'endettement de la Commune est classé BON.

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

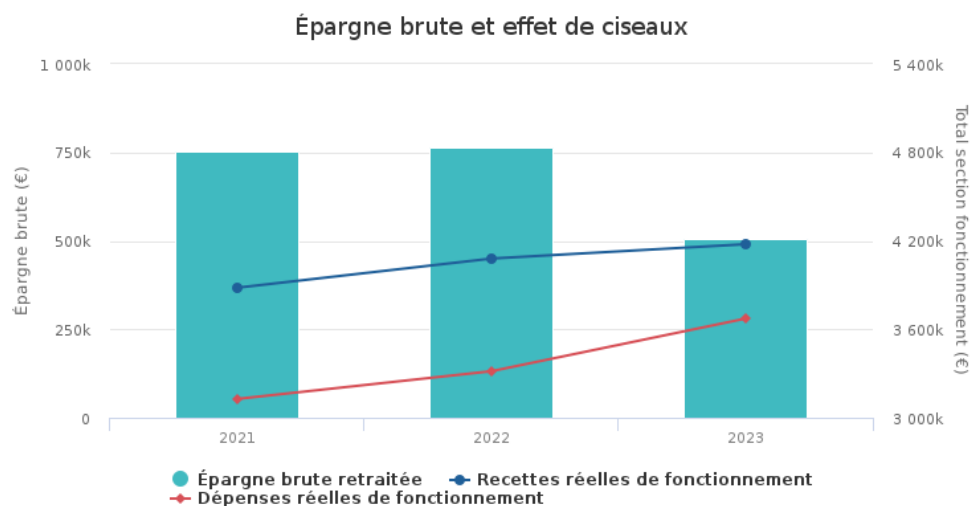
A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Année	2021	2022	2023	2021-2022 %
Recettes Réelles de fonctionnement	3 899 766 €	4 108 168 €	5 439 823 €	32,41 %
<i>Dont Produits de cession</i>	<i>17 800 €</i>	<i>28 300 €</i>	<i>1 262 640 €</i>	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	3 127 554 €	3 315 696 €	3 672 836 €	10,77 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>3 224 €</i>	<i>1 851 €</i>	<i>0 €</i>	-
Epargne brute	754 411 €	764 171 €	504 347 €	-34%
Taux d'épargne brute %	19,43 %	18,73 %	12,07 %	-
Amortissement de la dette	159 206 €	164 927 €	135 696 €	-17,72%
Epargne nette	595 962 €	599 724 €	368 650 €	-38,53%
Encours de dette	0 €	945 853 €	810 157 €	-14,35 %
Capacité de désendettement	0	1,24	1,61	-

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.

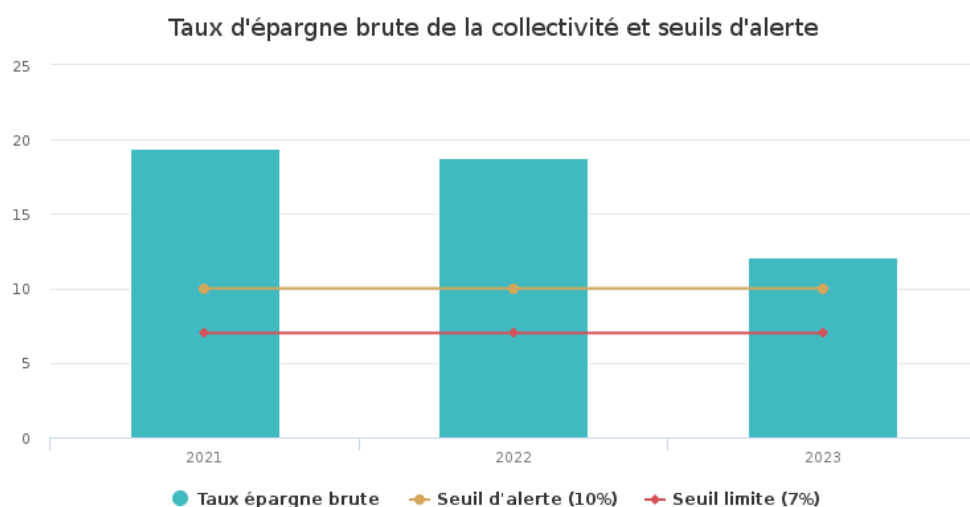


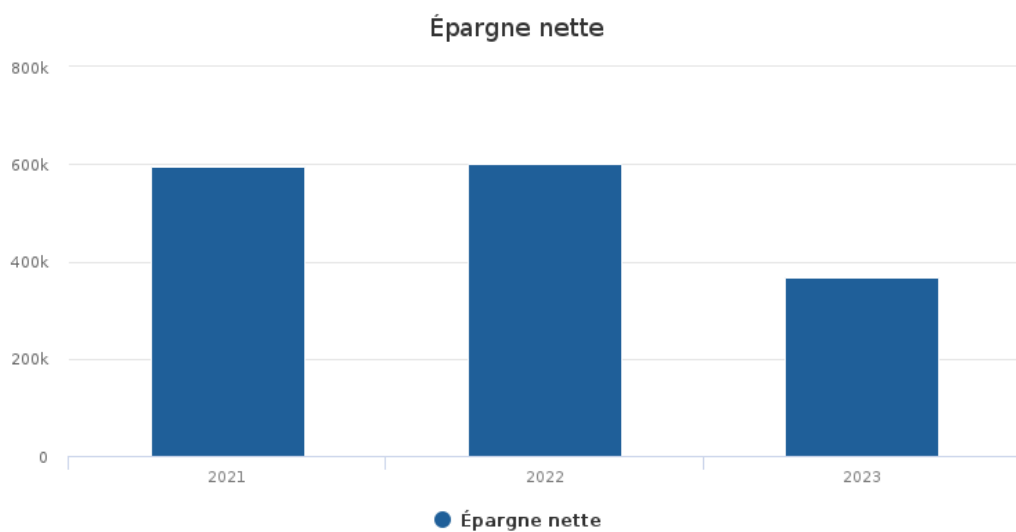
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14% en 2022 (DGCL – Données DGFIP).





4.2 Les

dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipements 2024 seront composés des programmes 2023 non achevés et poursuivis en 2024 en vue de leur livraison. Ils font l'objet de restes à réaliser

En dépenses :

N° opération	Opération	RàR 2023
205	Equipement technique	17 988,00 €
210	Réserves incendies	236 768,00 €
211	Attractivité centre bourg	53 084,00 €
257	Petites villes de demain	20 136,00 €
258	Voirie et sécurité	46 233,48 €
260	Informatique et mobilier	8 587,74 €
264	Foncier	2 340,00 €
	TOTAL	385 137,22 €

En recettes :

N° opération	Opération	RàR 2023
0128	Eglise Auzouville	21 172,00 €
210	Réserves incendies	77 519,71 €
211	Attractivité centre bourg	19 531,00 €
	TOTAL	118 222,71 €

De même, le programme d'investissement sera complété par les AP/CP déjà votés dont la liste suit :

N° opération	Opération	2024 à fin AP
200	Espace Jeunesse (Salles de motricité mutualisée ALSH / Restaurant scolaire/ Préau)	663 892.38 <i>(nouvelle enveloppe projet = 4 050 000€ TTC)</i>
201	Rue du Parc	440 569.20
207	Ecole Camille Claudel (achèvement et DGD)	283 132.90
208	Ecole Luc Ferry (dernier DGD)	55 172.77
221	Salle des sports	1 145 400
	Total (hors nouvelle enveloppe prog 200)	2 588 167 .25

Plusieurs autres projets sont également à lancer ou sont des investissements récurrents :

N° opération	Opération	Détails
0128	Eglise Auzouville	Vitraux
205	Equipements techniques	Matériel ST Matériel Logistique (chaises, vaisselle, armoires ...)
209	Eclairage public	Travaux SDE inscrits Bennetot, Ricarville, Bermonville)
224	Friche rue du Bois	Convention avec l'EPFN pour la démolition du bâtiment
228	Equipements sportifs	Projet d'éclairage du terrain d'entraînement 2 Pare ballons, Paire de but à 11
253	Ecole Jean-Loup Chrétien	Mobilier pour 2 classes Lancement d'études pour la rénovation énergétique (décret tertiaire)
255	Cavité souterraines	Investigations si nécessaire
258	Voirie et Sécurité :	RD 149 : Chemin piétonnier le long de la Gendarmerie et Bourville RD 149 : Trottoir le long de la Chaussée Frais d'étude Auzouville Voirie Rotonde (convention avec les propriétaires riverains) Ralentisseur (Ricarville)
259	Schéma directeur immobilier	Travaux sur bâtiments si nécessaire avant cession
260	Informatique, mobilier et équipements	Matériel pour point lecture Stores HDV bureaux du 1 ^{er} étage
261	Eglises	Etudes et travaux en fonction du mécénat recueilli
262	Plantons en TDC	Arbres 7 bébés & autres plantations
263	Cimetières	Cavernes
264	Foncier – réserves	A définir
	Vidéoprotection Ricarville	Caméras Pôle scolaire Luc Ferry (arrêté préfectoral 2023)
	Mairie déléguée de Bermonville	Etude sur l'aménagement d'une salle des mariages dans l'ancienne école, connexion avec l'accueil de la mairie, séparation du logement et réintégrant la salle de mariage actuelle

Parmi ces projets d'investissements, certains ont fait l'objet d'attribution de subvention et d'autres subventions seront demandées en fonction de leur éligibilité auprès de l'Etat (DETR, DSIL Fonds vert, FIDPS), du Département et de la Région dans le cadre du contrat de territoire.

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2021 à 2024.

Ratios / Année	2021	2022	2023	2024
1 - DRF € / hab.	731,08	770,2	850,78	925,23
2 - Fiscalité directe € / hab.	262.02	321.86	348.35	353.19
3 - RRF € / hab.	911,59	954,28	1 260,09	930,19
4 - Dép d'équipement € / hab.	175.98	395.31	601.23	0.0
5 - Dette / hab.	0	219,71	187,67	187,02
6 DGF / hab	202.21	200.87	206.83	210.99
7 - Dép de personnel / DRF	50,73 %	51,09 %	46,86 %	47,9 %
8 - CMPF	108.4 %	114.76 %	123.33 %	123.33 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	84,28 %	84,72 %	70,01 %	99,47 %
10 - Dép d'équipement / RRF	19,31 %	41,42 %	47,71 %	0 %
11 - Encours de la dette /RRF	0 %	23,02 %	17,39 %	23,47 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/ h	R2 €/ h	R2 bis €/ h	R3 €/ h	R4 €/ h	R5 €/ h	R6 €/ h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	947	375	379	1338	562	650	265	23	79	42	49
100 à 200 hab.	705	314	333	959	400	601	203	28	83	42	63
200 à 500 hab.	613	312	328	795	309	537	164	35	87	39	68
500 à 2 000 hab.	641	348	411	812	286	596	155	45	88	35	73
2 000 à 3 500 hab.	736	415	528	926	301	679	152	51	88	33	73
3 500 à 5 000 hab.	845	468	610	1047	316	731	154	54	88	30	70
5 000 à 10 000 hab.	944	517	688	1158	298	796	154	58	89	26	69
10 000 à 20 000 hab.	1099	594	804	1305	297	829	170	60	91	23	64
20 000 à 50 000 hab.	1232	686	902	1440	317	1006	201	62	93	22	70
50 000 à 100 000 hab.	1342	736	995	1574	322	1360	212	62	94	20	86
100 000 hab. ou plus hors Paris	1175	698	825	1359	235	1088	213	59	95	17	80

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2021)

Rapport d'Orientation Budgétaire

2024

Budget annexe de la Gendarmerie

TERRES-DE-CAUX

BP 2024

Les résultats 2023 provisoires sont établis comme suit :

La Gendarmerie

Balance générale des comptes administratifs	2022		2023 sous réserve des derniers éléments de la trésorerie	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes	202 261,99	1 557 574,43	190 435,99	140 579,77
Dépenses	73 507,72	263 628,12	58 299,49	170 299,79
Résultat brut de l'exercice	128 754,27	1 293 946,31	132 136,50	-29 720,02
Affectation du résultat (n-1)	0,00	-1 222 305,31	128 754,27	71 641,00
soit	128 754,27	71 641,00	260 890,77	41 920,98
Résultats de Cloture	200 395,27		302 811,75	
Restes à réaliser en dépenses d'investissement		139 990,00		0,00
Restes à réaliser en recettes d'investissement		0,00		0,00
Solde des RAR				
Résultat net par section	128 754,27	139 990,00	260 890,77	41 920,98
Résultats net de l'exercice	340 385,27		302 811,75	

En 2024, les dépenses d'entretien annuel seront inscrites ainsi que des dépenses pour des petites réparations (robinetteries, sous compteur décomptant...).

Pour limiter les interventions sur le matériel de plomberie impacté par la présence calcaire, un devis de fourniture et pose d'un appareil de traitement de l'eau est proposé à hauteur de 8 980,40 € TTC. Il permettra de protéger les installations de plomberie.

Par ailleurs, la commune a repris l'entretien des chaudières et des VMC car le prestataire choisi par la Gendarmerie est peu réactif et cela créé des dysfonctionnements qui durent trop longtemps. Cette prestation coûtera 8.000€ par an et sera refacturée à la gendarmerie avec les charges locatives.

Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

Budget annexe Les Vallons TERRES-DE-CAUX

BP 2024

Les résultats 2023 provisoires sont établis comme suit :

Les Vallons

Balance générale des comptes administratifs	2022		2023 sous réserve des derniers éléments de la trésorerie	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes	9 846,55	0,00	16 079,71	0,00
Dépenses	9 846,55	9 846,55	16 079,71	16 079,11
Résultat brut de l'exercice	0,00	-9 846,55	0,00	-16 079,11
Affectation du résultat (n-1)	0,00	0,00	0,00	-9 846,55
soit	128 754,27	71 641,00	0,00	-25 925,66
Résultats de Clôture		-9 846,55		-25 925,66

Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

Budget annexe Les Londes TERRES-DE-CAUX

BP 2024

Les résultats 2023 provisoires sont établis comme suit :

Les Londes

Balance générale des comptes administratifs	2023 sous réserve des derniers éléments de la trésorerie	
	Fonctionnement	Investissement
Recettes	209 819,18	0,00
Dépenses	210 893,90	209 819,18
Résultat brut de l'exercice	-1 074,72	-209 819,18
Affectation du résultat (n-1)	0,00	0,00
soit	-1 074,72	-209 819,18
Résultats de Cloture	-210 893,90	

En 2024, le terrain devrait faire l'objet d'une vente suite à l'attribution de l'appel à manifestation d'intérêt.

Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

Budget annexe Espace Santé TERRES-DE-CAUX

BP 2024

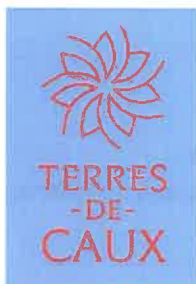
Les résultats 2023 s'établissent comme suit :

Espace Santé

Balance générale des comptes administratifs	2023 sous réserve des derniers éléments de la trésorerie	
	Fonctionnement	Investissement
Recettes	310,00	0,00
Dépenses	310,00	310,00
Résultat brut de l'exercice	0,00	-310,00
Affectation du résultat (n-1)	0,00	0,00
soit	0,00	-310,00
Résultats de Clôture	-310,00	

Pour 2024, des études seront engagées l'aménagement du terrain situé de Normandie et sur lequel l'opération de l'espace santé mais également la construction de bâtiments pour des services publics ainsi que des opérations de logement.

L'acquisition de tout ou partie du terrain pourrait également se faire pour sortir les premiers aménagements et viabilisation.

**24.02.19/12 DURÉE D'AMORTISSEMENTS**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé BLOND Éric	<i>Arrivé à 18h58</i> MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane LECARON Caroline MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	<i>Arrivée à 19h14</i> SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024

Date de mise en ligne : 22/02/2024

Objet de la délibération : 24.02.19/12 DURÉE D'AMORTISSEMENTS

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2321-2 et R.2321.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations 2017/01/19-DCM11 et 3.4.2 DEL-2023-11-13 sur les durées d'amortissement

Vu la délibération DEL3.4.4 en date du 13 Novembre 2023 du Conseil Municipal approuvant le passage au référentiel M57 au 1er janvier 2024 pour le budget communal et ses budgets annexes,

Considérant que les communes de plus de 3500 habitants doivent procéder à l'amortissement des immobilisations, Considérant que la mise en place de la M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, avec un début d'amortissement à la date de mise en service du bien. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque sous la M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine, à compter de N+1.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à,

DECIDE d'approuver le barème des durées d'amortissement présenté ci-dessous avec application de la méthode de l'amortissement linéaire et de l'application du prorata temporis pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et ses budgets annexes :

Nature du bien	Imputations M57	Durée
Biens dont la valeur est inférieure à 500 € HT	Toutes imputations	1 an
Frais relatifs aux documents d'urbanismes	202	10 ans
Frais d'études, de recherche et développement et frais d'insertion	203	5 ans
Subv d'équip versées - Etat Biens mobiliers, matériel et études	204111	5 ans
Subv d'équip versées - Communes Biens mobiliers, matériel et études	2041411	5 ans
Subv d'équip versées - Groupements Bâtiments et installations	2041582	15 ans
Subventions d'équipement versées aux organismes publics	20441	5 ans
Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	20442	15 ans
Logiciels	2051	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	5 ans
Immeubles de rapport	21321	30 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile Matériel roulant	21561	5 ans
Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile (réseau et bornes)	21568	15 ans
Matériel et outillage technique - Voirie Matériel roulant	215731	5 ans
Autres matériels et outillage de voirie (barrières de voirie)	215738	10 ans
Matériel techniques thermique et électrique	2158	5 ans
Outillage	2158	15 ans
Matériel de projection, et sonorisation et éclairage	2158	7 ans
Equipements sportifs (buts, paniers, poteaux pour filets...	2158	5 ans
Autres matériels de transport	21828	7 ans
Matériel informatique scolaire	21831	3 ans
Autres matériel informatique	21838	3 ans
Matériel de téléphonie	2185	3 ans
Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	10 ans
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10 ans
Autres - Matériel électroménager de base	2188	4 ans
Autres - Matériel électroménager professionnel	2188	8 ans
Autres - Coffres fort	2188	25 ans

PRECISE que les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

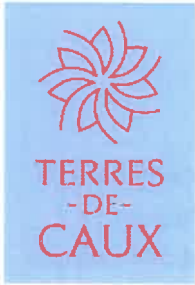
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0732-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024



**24.02.19/11 AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le douze février deux mil vingt-quatre, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno	CRAQUELIN Paule	MECHIN Jean-Michel
HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne	LEPRON Dominique	LAVENU Joëlle
GREAUME Hervé BLOND Éric	<i>Arrivé à 18h58</i> MICHEL Stéphane	
MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane LECARON Caroline MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	<i>Arrivée à 19h14</i> SALLO Sabrina	
DAMBRY Frédéric	BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël VASSE Jean-Marc
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 21/02/2024

Date de mise en ligne : 22/02/2024

Objet de la délibération : 24.02.19/11 AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le Conseil municipal,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Opération d'investissement	Budget 2023 Hors RàR	Crédits pouvant être ouverts en 2024 (25% des crédits 2023)
0128 - Eglise	5 306,00 €	1 326,50 €
205 – Equipement technique	91 200,00 €	22 800,00 €
209 – Eclairage public	36 380,00 €	9 095,00 €
210 – Réserves incendie	230 400,00 €	57 600,00 €
211 – Attractivité centre bourg	59 400,00 €	14 850,00 €
224 – Friche rue du bois	13 200,00 €	3 300,00 €
228 – Equipements sportifs	15 000,00 €	3 750,00 €
253 – Ecole JL Chrétien	20 000,00 €	5 000,00 €
255 – Cavités souterraines	10 000,00 €	2 500,00 €
258 – Voirie et sécurité	282 457,00 €	70 614,25 €
259 – Shéma directeur	6 000,00 €	1 500,00 €
260 – Info et mobilier	12 600,00 €	3 150,00 €
261 – Eglises	5 000,00 €	1 250,00 €
262 – Plantons en TDC	1 000,00 €	250,00 €
263 – Cimetières	10 000,00 €	2 500,00 €
264 - Foncier	15 000,00 €	3 750,00 €
TOTAL	812 943,00 €	203 235,75 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE l'ouverture des crédits proposés avant le vote du budget primitif 2024, AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Frédéric DAMBRY

Le Maire
Jean-Marc VASSE

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20240219-0733-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024

